

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
AVANT-PROPOS	4
I. LA STRUCTURE DU REFERENDUM	5
I.1 LA DÉMOCRATIE DIRECTE EN HONGRIE	5
I.2 LES RÈGLES JURIDIQUES RELATIVES AU RÉFÉRENDUM	5
I.3 QUAND UN RÉFÉRENDUM INTERVIENT-T'IL?	6
I.4 QUI PEUT PARTICIPER AU RÉFÉRENDUM?.....	6
I.5 LES ORGANES ÉLECTORAUX FONCTIONNANT LORS DU RÉFÉRENDUM	7
I.6 L'ÉTABLISSEMENT DES RÉSULTATS	8
I.7 LE SERVICE D'INFORMATION ÉLECTORALE (VISZ).....	8
I.8 LE CENTRE ELECTORAL NATIONAL.....	8
II. LE SOUTIEN INFORMATIQUE AU RÉFÉRENDUM	9
II.1 LE SYSTÈMES DE PRÉPARATION AUX ÉLECTIONS TRAITANT LA SECTORISATION, LA PRÉPARATION ET LE TRAITEMENT DES LISTES ÉLECTORALES AINSI QUE LE REGISTRE DES PERSONNES NE DISPOSANT PAS DU DROIT DE VOTE (NESZA).....	9
II.2 LE SYSTÈME DE PRÉPARATION AUX ÉLECTIONS (VER) ET LE SYSTÈME D'ENVOI ET DE RÉCEPTION DE DONNÉES DES IMPRIMERIES	10
II.3 LE SYSTÈME DU JOUR DE L'ÉLECTION	10
II. 4 LE SYSTÈME D'INFORMATION INTERNET DU RÉFÉRENDUM DÉCISIONNEL SUR L'UNION EUROPÉENNE	11
II. 5 LE SYSTÈME DE TOTALISATION DÉFINITIVE DES VOTES.....	11
II. 6 LE SYSTÈME INDICATIF DE LA PROBABILITÉ DES ABUS ÉLECTORAUX	12
II. 7 SYSTÈME DE GESTION DES ÉLECTIONS	12
II. 8 SYSTÈME D'INFORMATION SUR INTERNET.....	13
II. 9 LES SERVICES DU SYSTÈME D'INFORMATION INTERNET	13
II. 10 STRUCTURE DU MENU DU SERVICE INTERNET	13
III. INFORMATIONS UTILES	16
IV. CONTEXTE JURIDIQUE	17
LOI XX DE L'AN 1949 LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE (EXTRAIT).....	17
LOI N° 100 DE 1997 SUR LA PROCÉDURE ÉLECTORALE (VERSION ABRÉGÉE).....	19
LOI N° 9 DE 2003 SUR LA MODIFICATION DE LA LOI N° 100 DE 1997 SUR LA PROCÉDURE ÉLECTORALE.....	61
LOI N° 3 DE 1998 SUR LE REFERENDUM NATIONAL ET L'INITIATIVE POPULAIRE	62
LOI N° 4 DE 1978 SUR LE CODE PENAL (VERSION ABRÉGÉE).....	68
ORDONNANCE N° 114/2002 DU 23 DÉCEMBRE.....	70
ARRÊTÉE 33/2002 (XII. 23.) DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	71
ARRETÉE 34/2002 (XII. 23.) DU MINISTERE DE L'INTÉRIEUR	73
MESURES DE LA DIRECTRICE DU BUREAU NATIONAL DES ÉLECTIONS 2/2003(20.03.)	85

AVANT-PROPOS

La Hongrie est confrontée à une décision à caractère historique. C'est déjà la seconde fois depuis le changement de régime que l'occasion se présente aux électeurs hongrois de déterminer directement le futur du pays sur la scène politique internationale. La première occasion à eu lieu en novembre 1997, lors du référendum tenu sur la question de l'adhésion à l'OTAN. Alors que les siècles précédents, pendant des décennies des forces étrangères ont en règle générale déterminé la place de notre pays parmi les peuples d'Europe, aujourd'hui, lors du référendum national tenu le 12 avril 2003 les électeurs hongrois le décident par la force de leurs votes.

Le présent référendum a également une importance particulière d'un point de vue spécialisé : dans notre monde changeant très rapidement, le gouvernement électronique est de plus en plus répandu, ainsi c'est la première fois dans l'histoire des élections hongroises qu'apparaît l'Internet comme étant la forme la plus détaillée de l'information et pas uniquement à l'attention des électeurs hongrois. On y a accès à toutes les données importantes sur le référendum national dans les langues officielles des 15 états membres. Dans l'intérêt d'une information la plus publique et efficace possible, le Bureau Electoral National soutient bien entendu de façon traditionnelle également le travail des experts électoraux étrangers, des observateurs et des représentants de la presse. L'objectif de la publication préparée à cet effet est de donner une information détaillée sur la structure et le fonctionnement du référendum national. Nos informations comprennent, en plus d'un bref résumé sur l'institution du référendum, les règles juridiques garantissant celle-ci, une description de la structure informatique ainsi que les coordonnées des services délivrant des informations importantes aux personnes intéressées.

Nous espérons que notre publication apporte une aide efficace aux observateurs arrivant en Hongrie, donnant une publicité encore plus large au référendum national, même au-delà des frontières.

Emília Rytó

Directrice du Bureau Electoral National

I. LA STRUCTURE DU REFERENDUM

I.1 La démocratie directe en Hongrie

La Constitution de la République de Hongrie établit que les citoyens participent indirectement, par l'intermédiaire de représentants élus, à la gestion des affaires nationales. La possibilité, pour la population, de participer directement à la décision ou d'influencer des affaires d'intérêt public particulièrement importantes fait cependant également partie de la démocratie. Cela est reconnu sous deux formes par le droit hongrois : le référendum et l'initiative populaire. Lors du référendum national, une décision est prise sur la base des votes directs des électeurs, concernant une question relevant des compétences du Parlement. L'objectif de l'initiative populaire est de fixer l'objet à l'ordre du jour du Parlement.

Le référendum et l'initiative populaire ne peuvent intervenir que si certaines conditions (que l'on peut trouver dans les lois figurant en annexe) sont remplies. Le référendum national peut être décisionnel ou consultatif. Le référendum national décisionnel n'est validé que si plus de la moitié des électeurs ayant eu un vote valable et au moins plus d'un quart de la totalité des électeurs ont donné une réponse identique à la question posée.

I.2 Les règles juridiques relatives au référendum

Le référendum national décisionnel sur l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union Européenne est régi par le § 79 de la loi XX. de 1949 sur la constitution de la république de Hongrie, la Constitution comprend également les dispositions fondamentales relatives au droit de vote, au droit politique élémentaire ainsi qu'au référendum national.

Les règles juridiques relatives au référendum national sont fixées par la loi III. de 1998 sur le référendum national et les initiatives populaires (Nsztv.).

La réglementation de la procédure du référendum national est comprise dans la loi C (Ve) de 1997 sur la procédure électorale.

Les missions des bureaux électoraux et le mode de totalisation des votes sont réglementées par le décret du ministère de l'intérieur 34/2002. (XII. 23.) sur la procédure du référendum national.

Les jours limités, les délais du référendum prévu pour le 12 avril 2003 sont définis par le décret n° 33/2002 (23.12.) du Ministère de l'Intérieur.

I.2.1 Changements les plus importants des lois depuis le dernier référendum

Nous attirons l'attention de nos chers visiteurs sur le fait que le cadre juridique du dernier référendum en Hongrie (sur l'adhésion à l'OTAN, le 16 novembre 1996) était encore celui de la loi XVII de 1989. Pour le présent référendum,

c'est la loi III. de 1998 déjà évoquée, ainsi que la loi C. de 1997 qui doivent être appliquées.

Les règles juridiques concernant le référendum se trouvent au chapitre IV.

I.3 Quand un référendum intervient-t'il?

Du fait de l'importance particulière de la question de l'adhésion à l'UE, le présent référendum décisionnel et sa date sont déterminés par la constitution. Dans d'autres cas, le référendum national est décrété par l'Assemblée nationale et sa date est fixée par le président de la République.

Un référendum peut intervenir de deux façons :

- a) A l'initiative d'au moins 200.000 électeurs, l'Assemblée nationale doit décréter un référendum, qu'elle soit d'accord ou non avec la question soumise au référendum. Un tel référendum est toujours décisionnel, c'est à dire que son résultat a valeur d'obligation pour l'Assemblée nationale,
- b) Dans les cas définis par la loi, le Parlement est uniquement tenu à peser le pour et le contre du référendum, à décider s'il ordonne ou non l'organisation d'un référendum, c'est le référendum facultatif. Le référendum facultatif peut être consultatif et décisionnel.

Un référendum national facultatif peut intervenir après les initiatives suivantes :

- a) des électeurs (si plus de 100.000 mais moins de 200.000 électeurs soutiennent l'initiative),
- b) du président de la république,
- c) du gouvernement,
- d) d'au moins un tiers des représentants élus à l'Assemblée nationale.

Il est important que ceux qui initient le référendum doivent également formuler la question soumise au référendum.

I.4 Qui peut participer au référendum?

La personne qui dispose du droit de vote selon les dispositions de la loi XXXIV. de 1989 (Vjt) sur la Constitution et les élections législatives, dispose du droit de vote au référendum national. Les conditions du droit de vote :

- Citoyenneté hongroise
- majorité
- résidence en Hongrie, en l'absence de celle-ci, lieu de séjour.

Ne dispose pas du droit de vote, ne peut voter, celui qui :

- est placé sous tutelle partielle ou totale
- est soumis à un jugement exécutoire les privant des leurs droits civiques ;

- purge une peine de prison ;
- est placé sous traitement médical obligatoire par le jugement exécutoire d'une procédure judiciaire de droit pénal.

Est empêché de voter au référendum national celui qui se trouve à l'étranger le jour du vote.

I.5 Les organes électoraux fonctionnant lors du référendum

Les deux grands groupes d'organes électoraux sont les commissions électorales et les bureaux électoraux.

I.5.1 Les commissions électorales

Les organismes indépendants, soumis uniquement à la loi, des citoyens et dont la mission principale est d'assurer la neutralité, la propreté et la légitimité du référendum et, en cas de besoin, de rétablir l'ordre légitime du référendum.

Lors du référendum national, les commissions électorales suivantes fonctionnent :

- **commission de dépouillement du scrutin :** la commission de dépouillement du scrutin veille au déroulement conforme à la loi du scrutin dans les circonscriptions électorales dont elle a la charge. Dans les agglomérations disposant d'une seule circonscription électorale, c'est la commission électorale locale qui mène cette mission à bien. Les missions des commissions de dépouillement du scrutin sont présentées en détail dans le chapitre suivant.
- **Commission Électorale Nationale :** elle examine les objections déposées contre les décisions des commissions de dépouillement du scrutin faisant partie du territoire dont elle a la charge, et examine les plaintes déposées contre des contraventions à la loi sur les élections. En cas de contravention à la loi établie, elle lance la procédure judiciaire appropriée.
- **Bureau Electorale Nationale :** elle approuve les données des bulletins de vote du référendum national. Elle établit et rend public les résultats du référendum totalisés au niveau du pays et annule les résultats dans le cas où une contravention à la loi serait constatée qui aurait influencé les résultats. En cas de contravention à la loi établie, elle lance la procédure judiciaire appropriée. Elle décide concernant les objections déposées.

I.5.2 Les bureaux électoraux

La mission des bureaux électoraux est la préparation, l'organisation, et la réglementation du référendum ; l'information impartiale des électeurs ; la gestion et le service des données du référendum ; la garantie des conditions techniques du référendum ; le contrôle de l'existence des conditions légales et de l'observation des règles professionnelles.

Lors du référendum national, les bureaux électoraux suivants fonctionnent :

- 1.) Le bureau électoral local de chaque agglomération (HVI);
- 2.) Le bureau électoral départemental de chaque département (TVI);
- 3.) Au niveau national, le Bureau Electoral National (OVI);
- 4.) ainsi que – en prenant en charge les tâches de coordination et de saisi - le bureau electoral de scrutin uninominal (OEVI).

I.6 L'établissement des résultats

La commission de dépouillement du scrutin inscrit au procès-verbal le résultat du référendum de la circonscription électorale. Elle fait parvenir le procès-verbal au directeur du bureau électoral local, qui par le bureau électoral régional fait parvenir le résultat à la Commission Electoral Nationale qui est habilitée à établir les résultats.

I.7 Le Service d'Information Électorale (VISZ)

La mission principale du VISZ est l'information des électeurs, des médias, des partis politiques, des personnes intéressées en Hongrie et à l'étranger sur des questions relevant des élections.

Les Services d'Information Electorale fonctionnent dans les mairies ainsi que dans les bureaux des Conseils départementaux/ de la capitale.

Les personnes intéressées peuvent poser leurs questions par téléphone, fax, e-mail ou par courrier et les collaborateurs du VISZ s'efforceront de donner une réponse dans le meilleur délai.

On peut se procurer gratuitement auprès du service d'information du Bureau Electoral National les "Cahiers Electoraux" publié sous sa direction, qui offrent une information détaillée sur le présent référendum ainsi que sur les élections organisées précédemment dans le pays. Les coordonnées (adresse, heures d'ouverture, téléphone, e-mail) du service d'information se trouvent dans le chapitre III.

I.8 Le Centre Electoral National

Le 12 avril 2003, le Bureau Electoral National ouvrira dans les locaux du ministère de l'Intérieur le Centre Electoral National (OVK). Le jour du référendum, qui plus est les jours précédants et suivant le référendum, le Bureau Electoral National y recevra les représentants de la presse internationale et nationale, les experts électoraux étrangers et les personnes hongroises intéressées (Budapest, V. Zrínyi 5.).

Sur les terminaux d'information on peut consulter l'évolution du taux de participation et les totaux des votes.

II. LE SOUTIEN INFORMATIQUE AU RÉFÉRENDUM

En Hongrie, depuis 1990 le système informatique des élections générales et des référendums nationaux couvre la totalité du processus des élections, de l'établissement des listes électorales à celui des résultats juridiques définitifs.

Lors du développement du système informatique des élections – selon les possibilités – nous prenons en compte le développement continu des technologies de l'information.

Actuellement, l'utilisation du réseau de documents officiels et la mise en œuvre intégrée des applications assure la réalisation des objectifs fixés. :

- Fonctionnement continu et sans erreurs,
- L'établissement informatique des résultats provisoire non officiels du référendum
- Soutien des résultats officiels du référendum,
- Contrôle de la régularité du référendum, prépondérance des principes de base électoraux,
- Information continue aux organes électoraux, aux médias et aux électeurs.

Dans ce qui suit, nous exposons les fonctions les plus importantes des principaux systèmes informatiques. En plus des systèmes exposés plus loin, de nombreux autres systèmes plus petits fonctionnent et assurent la satisfaction des besoins d'information, de direction et autres besoins spécifiques comme par exemple le système de soutien de données aux télévisions publiques, le système informatique de la base de donnée historique des élections, de la préparation à la publication et d'information financière ainsi que le système de gestion interne.

II.1 Le systèmes de Préparation aux Elections traitant la sectorisation, la préparation et le traitement des listes électorales ainsi que le registre des personnes ne disposant pas du droit de vote (NESZA)

Le système est capable de recevoir et de transmettre l'effectif des données modernisées de la base de donnée départementale du système modernisé d'enregistrement de la population. Il traite l'effectif des personnes ne disposant pas du droit de vote venant du système central.

Le système rend possible l'impression des listes électorales et des avis d'élections de façon centralisée ou décentralisée (possibilité d'impression pour les collectivités locales).

Le système est préparé pour la satisfaction des besoins de services de données à caractère statistique des partis, des organes électoraux et d'autres services habilités à en faire la demande.

II.2 Le système de préparation aux élections (VER) et le système d'envoi et de réception de données des imprimeries

Identification des circonscriptions de vote, fabrication de modèles de procès-verbaux, éléments importants du système ;

- Donne des données quantitatives sous une forme unifiée aux entreprises assurant les missions logistiques et qui fournissent les accessoires ;
- Le système est capable de transmettre les données au système logistique-accessoires sous une forme préalablement unifiée
- le VER fournit les données pour l'établissement d'une base de données du total des votes.

II.3 Le système du jour de l'élection

En partant des données du jour des élections, le VER construit sa propre base de données.

Le système qui sera créé rend possible au cours de la journée d'enregistrer les données de participation, de fournir le total des données arrivées puis la participation nationale ainsi que régionale au travers du système d'information. Le système soutient également l'existence d'événements exceptionnels.

Après la fermeture des urnes commence le comptage des votants. Dans l'intérêt d'une totalisation rapide des résultats et d'après les dispositions du décret du ministère de l'Intérieur, des fiches de données sont établies à partir du premier décompte des votes, où l'on peut également faire apparaître les votes contestés.

Le soir, après l'ouverture des urnes, le système de totalisation préalable des votes suit dans ses lignes principales la structure appliquée lors des élections législatives. Cela signifie que tout le traitement est effectué par l'application centrale. Les fiches terminées et contrôlées parviennent par fax, par téléphone ou par coursier au bureau des documents officiels le plus proche ou à la mairie faisant fonctionner le système local d'enregistrement des données, où, avec l'aide du système, elles sont saisies. Les données sont communiquées par réseau à la base de données centrale, où le système effectue le décompte des résultats préalables en indiquant les niveaux de traitement des données et en prenant en compte les votes contestés.

Le système assure la communication des données au système d'information et au système de soutien des données de la télévision. Pendant le décompte continu des résultats préalables „rapides”, le système du jour de l'élection pourvoit toutes les 5 minutes les données actualisées au système d'information.

Le système assure le traitement des circonscriptions de votes ne fonctionnant pas. Pendant les élections, il peut se produire que le fonctionnement des circonscriptions de vote soit empêché par des facteurs extérieurs (pr.ex. alerte à la bombe). Dans ce cas, il faut reporter ce changement à l'enregistrement et par ailleurs il faut préparer un avertissement aux organes électoraux sur

l'élimination de la circonscription de vote. La tenue des registres est d'une importance capitale du point de vue de la réalisation du contrôle de l'intégralité.

Après la fermeture du vote, la mission de base du système est de fournir les données appropriées au rapport de l'OVI, et à la publication d'une information rapide en quatre langues plus une le jour suivant les élections.

II. 4 Le système d'information Internet du référendum décisionnel sur l'Union Européenne

La mission du système d'information est d'assurer l'information approfondie de l'appareil électoral, du grand public, des partis et des médias au cours de la préparation et du déroulement du référendum. La présentation des informations est dominée par la rapidité et l'intelligibilité, mais l'esthétique de la présentation n'ont pas non plus été négligés. Non seulement des données simples (procès-verbaux des résultats), mais également des analyses programmées à l'avance et les données les analyses comparatives des données des élections précédentes peuvent être demandées au système.

Nous donnons des informations internet-intranet tant sur le processus de préparation des élections que sur l'établissement des résultats sous la forme habituelle des élections législatives.

Fidèles à nos traditions, le jour du vote nous informons continuellement les télévisions de service public et nous assurons également une information actualisée pour les services de télétextes afférents.

Nous préparons des publications sur le référendum et nous faisons un CD de l'effectif total des procès-verbaux des circonscriptions de vote.

II. 5 Le système de totalisation définitive des votes

La totalisation définitive des votes dure de la fermeture du décompte préalable des votes à l'établissement du résultat ayant force de loi. Son rôle est avant tout le soutien à l'activité d'établissement des résultats des bureaux de vote.

Dans cette phase, seuls les procès-verbaux des circonscriptions de vote peuvent être élaborés, et les données des situations de recours juridiques concernant les procès-verbaux établis.

Après la clôture du recours juridique, un CD contenant les résultat faisant force de loi des élections est fait à partir des résultats faisant force de loi.

Le rapport de l'OVB est achevé et la saisie des données est effectuée dans la Base de données de l'historique des élections.

II. 6 Le système indicatif de la probabilité des abus électoraux

En utilisant les modes d'analyse statistique appliqués lors des élections législatives – ainsi que lors des élections municipales et des minorités, nous adaptons ceux-ci au déroulement du référendum du 12 avril 2003 également.

Les programmes assurent la saisie des données des personnes ayant voté avec un certificat, ainsi que les données de délivrance des certificats. Grâce au contrôle et à la totalisation des données saisies, il sera possible de repérer les fraudes éventuellement commises.

Le système, par l'examen de plusieurs points de vue de la base de donnée totalisant les votes apporte son aide à la recherche des cas suspectés d'abus tant en regard des résultats préalables que définitifs. Après l'analyse des données fournies, les organes électoraux compétents peuvent prendre les dispositions nécessaires.

II. 7 Système de gestion des élections

Le Système de Gestion des Elections (VÜR) sert à la réalisation, l'organisation et au déroulement de la communication entre les organes électoraux des missions de gestion liées aux élections, en utilisant les outils informatiques modernes et les possibilités offertes par le réseau interne entre les bureaux des documents officiels. Par conséquent se connecter et utiliser le système n'est possible que pour les ordinateurs et les utilisateurs qui y ont droit.

L'objectif primaire du système est le fonctionnement d'un réseau de communication informatique entre les organes électoraux nationaux, régionaux et locaux. Ce réseau propose des possibilités de **courrier électronique** et de ce qu'on appelle **forum** aux personnes inscrites, qui permet aux intervenant de donner leur opinion ou de demander de l'aide.

Le système fonctionne également comme une base de données qui contient les données enregistrées classées par régions, et qui comprend le nom, l'adresse le numéro de téléphone, le numéro de fax ainsi que l'adresse e-mail dont il est question. D'autres données sont disponibles des archives des élections tenues depuis l'établissement du système, ainsi que certaines données liées aux différentes élections – par exemple des extraits des procès-verbaux des élections.

On peut trouver dans le thesaurus juridique et documentaire les règles juridiques importantes pour l'utilisateur, ainsi que les autres matériaux électroniques liés au traitement du système ou aux processus des élections.

Le **calendrier des élections** informe tout le monde des dates limites et des échéances importantes ainsi que d'événements, dates et lieux importants qui concernent les élections.

Sous le titre Help Desk peuvent être trouvés les autres systèmes s'occupant des différentes élections, le réseau ainsi que les responsables des projets qui

apportent une aide aux pour les problèmes qui se posent éventuellement aux utilisateurs du système.

II. 8 Système d'information sur Internet

Le service est accessible sur les sites Internet www.valasztas.hu ; www.eu-nepszavazas.hu ; www.unioscsatlakozas.hu . en hongrois en dans une version succincte dans les langues officielles de l'Union, parmi lesquelles la version anglaise obtient un rôle prépondérant.

L'information délivrée couvre les documents administratifs, juridiques et informatiques établis lors de la préparation et du déroulement du référendum ainsi que les données des résultats du référendum.

II. 9 Les services du système d'information Internet

Le service essentiel de nos sites Internet est la communication dynamique des données qui le jour du référendum donnent une information continue sur le nombre d'électeurs présents au vote et le soir du référendum la communication des données informant sur l'état actuel du dépouillement du scrutin.

II. 10 Structure du menu du service Internet

Le menu principal est constitué d'images graphiques et de textes. Chacun des graphiques d'illustration signale une relation avec les différentes section du système.

Parties du menu principal:

Exposé du pays

Bref exposé sur la Hongrie (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union)

Référendums sur l'UE

Nous communiquons les données des référendums précédants l'adhésion des pays membres de l'Union (en hongrois seulement).

Droit

Cette section comprend les règles juridiques qui offrent une instruction sur le référendum aux citoyens ainsi qu'à l'appareil électoral.

On peut y trouver :

- La constitution (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union Européenne)
- Des lois (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union)

- Les résolutions du Parlement (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union)
- Les résolutions du conseil constitutionnel (en hongrois)
- Les arrêtés de la Cour Suprême (en hongrois)
- Les décrets du ministère de l'Intérieur (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union)
- Mesures des directeurs de (en hongrois)

Commission Electorale Nationale (OVB)

Nom, photographie des membres de l'OVB, appartenance politique des membres délégués

Curriculum vitae des membres de l'OVB (en hongrois)

Communiqués de l'OVB (en hongrois)

Informations

Cette section comprend sous une forme attrayante les documents d'information et les informations concernant les objectifs généraux du référendum.

On peut y trouver :

- Informations sur les circonscriptions électorales : département, agglomérations, nombre d'électeurs, adresses des bureaux de vote (en hongrois et en anglais);
- Affiches d'information sur le mode du vote (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union);
- Information de la population (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union)
Films publicitaires et bandes sonores (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union);
- Informations à la presse (films, photographies, bandes sonores (en hongrois et en anglais) ;
- Brochures électorales (en hongrois et en anglais) ;
- Brochures électorales, résumés par groupes de thèmes (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union);
- F.A.Q. (en hongrois et en anglais);
- Notions
- Notions électorales générales (en hongrois)
- Notions spécifiques au référendum (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union);
- Carte administrative de la Hongrie;

- Glossaire spécialisé des élections;

Calendrier (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union);

La mission du calendrier du référendum est d'indiquer avec un soutien graphique les événements faisant partie de la procédure électorale en faisant apparaître leur ordre.

Informations sur les circonscriptions de vote: département, agglomération., nombre d'électeurs, adresses des bureaux de votes (en hongrois et en anglais)

Guide Informatique du référendum (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union);
Information informatique sur le référendum, présentation du VÜR.

Communiqués pendant la journée (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union);

Résultats (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union);

Analyses (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union);

Evénements exceptionnels (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union);

Elections précédentes

- Informations des plus importantes (en hongrois et dans les langues officielles de l'Union);
- Histoire des élections (en hongrois)
- Référendum de 1997. (en hongrois et en anglais)
- Elections législatives de 1998. (en hongrois et en anglais)
- Elections municipales de 1998. (en hongrois)
- Elections partielles 1999-2002. (en hongrois)
- Elections législatives de 2002. (en hongrois et en anglais)
- Elections municipales de 2002. (en hongrois et en anglais)
- Elections des conseils des minorités de 2003. (en hongrois)

Premiers électeurs (en hongrois)

Service d'informations électorales (en hongrois)

VISZ central (en hongrois et en anglais)

Liens (les pages d'information de l'UE.)

Correspondance (en hongrois et en anglais)

III. INFORMATIONS UTILES

Service d' Information (pour contacter):

Personnellement:

BM Duna Palota (Budapest, V., Zrínyi u.5)

Heures d'office

Lundi-Jeudi: 8.30 - 16.30

Vendredi 8.30 - 14.00

Poste:

OVI VISZ 1450 Budapest, Pf. 81

Téléphone:

+(36 1) 266-1200;

Nombre gratuit (en Hongrie): 06-80-20-40-16 (avec répondeur)

Telefax:

+(36 1) 332-6337

E-mail:

visz@mail.ahiv.hu

Internet:

www.valasztas.hu

www.eu-nepszavazas.hu

www.unioscsatlakozas.hu

Commission Électorale Nationale :

1450 Budapest Pf: 81

Fax: +(36 1) 456-6519

IV. CONTEXTE JURIDIQUE

Loi XX de l'an 1949 LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE (extrait)

Article 28/B Alinéa 1 L'objet d'un référendum national ou d'une initiative populaire ne peut être qu'une question entrant dans la compétence du Parlement. Alinéa 2 L'adoption de la loi sur le référendum national et sur l'initiative populaire requiert le vote de deux tiers des députés présents. Article 28/C Alinéa 1 Le référendum national peut se tenir en vue de prise de décision ou de manifestation d'opinion, le référendum est ordonné obligatoirement ou sur la base d'une appréciation. Alinéa 2 Il faut tenir un référendum national sur l'initiative de 200.000 électeurs au moins. Alinéa 3 S'il faut ordonner le référendum national, la décision prise sur la base d'un référendum valide lie le Parlement.

Alinéa 4 Sur appréciation, le Parlement peut ordonner un référendum national sur l'initiative du Président de la République, du Gouvernement, d'un tiers des députés et de 100.000 électeurs. Alinéa 5 On ne peut pas tenir de référendum national portant :

- a) sur le budget, sur l'exécution du budget, sur les impôts et taxes centraux, sur les douanes ainsi que sur le contenu des lois portant sur les conditions centrales des impôts locaux,
- b) sur les obligations découlant des conventions internationales en vigueur, sur le contenu des lois stipulant ces obligations,
- c) sur les dispositions de la Constitution portant sur le référendum et sur l'initiative populaire,
- d) sur les questions de personnel et de structure (restructuration, suppression) entrant dans la compétence du Parlement,
- e) sur la dissolution du Parlement,
- f) sur le programme du Gouvernement,
- g) sur la déclaration de l'état de guerre et de l'état d'urgence,
- h) sur l'utilisation des forces armées à l'étranger ou dans le pays,
- i) sur la dissolution d'un conseil municipal local,
- j) sur l'exercice de l'amnistie.

Alinéa 6 Le référendum national tenu pour prise de décision est valide si plus de la moitié des électeurs ayant validement voté, mais au moins plus du quart de tous les électeurs inscrits ont donné une réponse identique à la question formulée.

Article 28/D 50.000 électeurs sont nécessaires pour déposer une initiative populaire nationale. L'initiative populaire nationale peut avoir pour but que le Parlement mette à son ordre du jour une question entrant dans la compétence du Parlement. Le Parlement est tenu de débattre la question formulée dans l'initiative populaire nationale.

Article 28/E Dans le cas d'une initiative émanant des citoyens pour faire ordonner un référendum national, on peut recueillir les signatures pendant quatre mois ; dans le cas d'une initiative populaire nationale, pendant deux mois.

Article 30/A Alinéa 1 Le Président de la République

d) fixe l'élection générale des députés, des conseillers municipaux et des maires, ainsi que la date de l'élection parlementaire européenne et du référendum national ;

Article 70 Alinéa 1 Tous les citoyens hongrois majeurs vivant sur le territoire de la République de Hongrie sont éligibles aux élections parlementaires et locales ainsi qu'aux élections des collectivités locales des minorités et – s'ils se trouvent sur le territoire national le jour de l'élection ou du référendum – disposent du droit de suffrage, ainsi que du droit de participer au référendum local et à l'initiative populaire.

Alinéa 2 Sur la base d'une loi spéciale, les ressortissants non hongrois vivant sur le territoire de la République de Hongrie en tant qu'immigré disposent eux aussi du droit de suffrage lors de l'élection des conseillers municipaux et des maires, ainsi que du droit de participation au référendum local et à l'initiative populaire locale s'ils se trouvent sur le territoire national le jour de l'élection ou du référendum.

Alinéa 3 Ne dispose pas du droit électoral celui qui est sous curatelle limitant ou excluant la capacité d'agir ou celui qui est sous l'effet d'une interdiction légale par jugement définitif, celui qui est sous le coup d'un jugement définitif de privation de liberté et celui qui reçoit des soins contraints en institution décidés par jugement définitif dans une procédure pénale.

Alinéa 4 Tous les citoyens hongrois ont le droit de participer à la gestion des affaires publiques et d'occuper une fonction publique conforme à leurs capacités, formation et connaissances professionnelles.

Article 79 Il faut tenir un référendum en vue de prise de décision sur l'adhésion conforme à la convention d'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne. La date du référendum est le 12 avril 2003. La question posée au référendum est la suivante : « Êtes-vous d'accord pour que la République de Hongrie devienne membre de l'Union européenne ? »

Loi n° 100 de 1997
Sur la procédure électorale (version abrégée)

Aux termes de la Constitution de la République Hongroise, le suffrage est universel et égal, le vote est direct et secret. Afin d'assurer la nature démocratique et les garanties appropriées de l'exercice du suffrage, de la procédure électorale, de la procédure de referendum et de celle de l'initiative populaire, le Parlement adopte la loi suivante :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

L'objectif de la loi

Article premier

L'objectif de la présente loi est ce que les électeurs, les candidats et les organisations désignant des candidats puissent exercer leurs droits concernant les élections sur la base des règles unitaires, claires, simples et dans un cadre légitime.

Le champ d'application de la loi

Article 2

La présente loi s'applique:

- a) à l'élection des députés du Parlement,
- b) à l'élection des députés et maires des communes, ainsi qu'à l'élection des membres des communes minoritaires,
- c) au referendum national et local,
- d) à l'initiative populaire nationale et locale, ainsi que
- e) aux procédures électorales à l'égard desquelles des actes législatifs prévoient l'application de la présente loi [la dénomination commune des actes inclus dans les points a)-e) : élection].

Les principes de la procédure électorale

Article 3

Lors de l'application des dispositions portant sur la procédure électorale, les participants concernés par l'élection doivent assurer la mise en valeur des principes suivants:

- a) la protection de la pureté de l'élection, l'empêchement de la fraude électorale,
- b) la participation volontaire à la désignation des candidats, à la campagne électorale, au scrutin,
- c) l'égalité des chances parmi les candidats et parmi les organisations désignant des candidats,
- d) l'exercice de droit propre et à la bonne foi,
- e) la possibilité de pourvoi et l'appréciation impartiale du recours,
- f) l'établissement rapide et crédible du résultat de l'élection.

Règles générales

Article 4

(1) La date de l'élection doit être fixée le plus tard 72 jours avant du jour du scrutin.

(2) Si le scrutin doit être répété à l'ordonnance du comité électorale ou à celle de la cour, le comité électorale fixe la date du scrutin répété au septième jour à compter de la date du scrutin original qui doit être répété.

(3) Le non-respect des délais prévus par la présente loi a pour conséquence la déchéance du droit. Sans préjudice des dispositions contraires de la présente loi, les délais prévus par la présente loi expirent le dernier jour à 16 heures.

(4) Les délais fixés en jours doivent être comptés selon des jours calendriers.

Article 5

Les dépenses de l'accomplissement des tâches relatives à la préparation et réalisation des élections doivent être, dans la mesure établie par le Parlement, couvertes par le budget central. La Cour des Comptes informe le Parlement sur l'usage de ces moyens financiers.

CHAPITRE II.

LA PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

Article 6

(1) Sans préjudice des exceptions prévues par loi, sont publiques l'opération et les activités des comités électoraux, ainsi que les données dont les comités électoraux disposent. La publicité de la procédure électorale ne doit pas porter atteinte à la nature secrète du scrutin et aux droits liés à la personne et à ceux concernant la protection des données personnelles.

(2) La copie des protocoles contenant le résultat de l'élection doit être gratuitement mis à la disposition des organisations désignant des candidats et des candidats indépendants. Chacun peut requérir les données électroniques de l'élection dans les mêmes conditions, contre paiement des droits.

(3) Le bureau électoral compétent publie une communication sur les informations relatives à l'élection (sur le lieu et temps du scrutin, les candidats, l'affichage de la liste électorale, le modalité du scrutin, le résultat de l'élection).

(4) Les noms des membres du comité électoral et du bureau électoral, l'adresse du local officiel des organes doivent être publiés de la manière locale habituelle. Les noms des membres des comités électoraux des arrondissements électoraux individuels parlementaires et régionaux doivent être également publiés dans le journal officiel du conseil départemental. Les données des membres du Comité Électoral National doivent être publiées dans le Journal Officiel de la République hongroise.

(5) Les bureaux électoraux assurent que les électeurs reçoivent des renseignements généraux sur les informations électorales et sur la modalité du scrutin, ainsi que des éclaircissements à leurs questions.

(6) Le jour du scrutin, avant la clôture de l'élection, les bureaux électoraux peuvent donner des renseignements sur le nombre des participants à l'élection et sur leurs proportions.

Article 7

Les représentants de la presse peuvent être présents à l'exercice des activités des bureaux électoraux mais ils ne peuvent pas perturber leurs activités.

Article 8

(1) A partir du huitième jour précédant le scrutin jusqu'à la clôture du scrutin, le résultat du sondage d'opinion concernant les élections ne doit pas être publié.

(2) Le jour du scrutin, des sondages peuvent être faits sous les conditions suivantes :

a) le sondage peut uniquement être anonyme et sur une base volontaire,

b) les sondeurs ne doivent pas entrer dans le bâtiment où le local de vote se situe et ils ne doivent déranger les électeurs d'aucune manière ; les sondeurs peuvent poser des questions uniquement à ceux qui quittent le local de vote.

CHAPITRE III.

ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX, CERCLES ÉLECTORAUX

Article 9

(1) Les arrondissements électoraux devront être déterminés d'une telle manière que le nombre de la population appartenant à chaque arrondissement électoral soit approximativement égal.

(2) Lors de la détermination des limites des arrondissements électoraux il convient de tenir compte des particularités nationales (minoritaires), religieuses, historiques, géographiques et autres locales.

Article 10

(1) Le nombre, le numéro, l'allocation géographique des cercles électoraux, ainsi que l'adresse du local de vote sont déterminés par le chef du bureau électoral local, d'une telle manière que chaque cercle électoral contienne approximativement six cent, au maximum mille deux cent électeurs, mais chaque localité ait au moins un cercle électoral. Le chef du bureau électoral local suit constamment les changements affectant la détermination des limites des cercles électoraux et adopte les mesures nécessaires.

(2) Dans les localités ayant deux ou plusieurs cercles électoraux, il convient de désigner le cercle électoral où peuvent voter les électeurs dont l'adresse, conformément aux dispositions législatives relatives à la notification de l'adresse, contient uniquement le nom de la localité en cause. Lorsque la localité a deux ou plus d'arrondissements électoraux, le chef du bureau électoral local désigne un cercle électoral appartenant à un arrondissement électoral tiré au sort par lui.

Article 11

A partir de la fixation de la date de l'élection jusqu'au jour du vote ne doivent pas être changés les limites ou les numéros des localités, des arrondissements

électorales, des cercles électoraux, ainsi que les noms des localités, des rues, les numéros de maison ou ceux du cadastre.

CHAPITRE IV.

L'ENREGISTREMENT DU DROIT ÉLECTORAL

La liste électorale

Article 12

Suivant la fixation de l'élection, sur la base des données fournies par les registres des données personnelles et d'adresses et sur la base du registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote, le chef de bureau électoral local établit, par cercle électoral, la liste électorale des citoyens disposant du droit de vote et modifie constamment la liste conformément aux changements ultérieurs.

Article 13

(1) Doivent être inscrites sur la liste électorale les personnes disposant du droit de vote dont le domicile, faut de quoi la résidence (en ensemble : adresse) se situe dans le cercle électoral.

(2) La liste électorale doit être composée d'une telle manière qu'elle soit appropriée à identifier la capitale, le département, la localité et l'électeur. La liste électorale contient :

- a) le nom et prénom de l'électeur (dans le cas des électrices, le nom et prénom de jeune fille, aussi),
- b) le numéro d'identification personnelle de l'électeur,
- c) l'adresse de l'électeur,
- d) le numéro de liste électorale,
- e) dans le cas des électeurs ayant les noms et adresses identiques, la date de naissance, lors de l'identité de cette dernière, les autres données naturelles d'identification personnelle de l'électeur.

L'exposition au public de la liste électorale

Article 14

(1) 60 jours avant le jour de l'élection, pour une période de huit jours, la liste électorale doit être exposée au public ; le temps de l'exposition doit être annoncé de la manière locale habituelle. Les électeurs doivent être informés sur leur

inscription sur la liste électorale par un avis envoyé avant le 58ème jour précédant l'élection.

(2) L'avis contient le nom et prénom de l'électeur, son adresse et numéro d'identification personnelle, le numéro de la liste électorale, les autres données techniques, le temps et lieu du scrutin, ainsi que des autres informations concernant le scrutin.

(3) La liste électorale exposée au public ne doit pas contenir le numéro d'identification personnelle.

(4) Le chef du bureau électoral local peut confier la préparation technique de la liste électorale, des avis, des fiches de recommandation à des autres bureaux électoraux locaux, à l'opérateur ou à l'office central du système territorial d'enregistrement des données personnelles et d'adresses. Le chef du bureau électoral local se préoccupe de l'envoi de l'avis et de la fiche de recommandation. L'envoi de l'avis ou de la fiche de recommandation ne peut pas être confié au chef ou membre d'une organisation désignant des candidats.

(5) Le chef du bureau électoral local contrôle la livraison de l'avis et de la fiche de recommandation.

(6) L'électeur qui ne reçoit pas d'avis et la fiche de recommandation peut les requérir auprès du bureau électoral local.

La modification de la liste électorale

Article 15

(1) Le chef du bureau électoral local réinscrit ultérieurement sur la liste électorale l'électeur qui

a) a été omis de la liste électorale par violation de la loi,

b) a acquis le droit de vote après l'accomplissement de la liste électorale ou

c) a réacquis son droit de vote.

Le chef du bureau électoral local informe l'électeur sur sa réinscription par l'envoi d'un avis.

(2) Le chef du bureau électoral local efface de la liste électorale celui qui est décédé, a perdu son droit de vote, ainsi que celui qui a été repris dans la liste électorale d'un autre cercle électoral en raison du changement de son adresse.

(3) La liste électorale modifiée peut être consultée dans la mairie jusqu'au deuxième jour précédant le vote.

Article 16

(1) Lorsque l'électeur a changé son adresse après l'accomplissement de la liste électorale, le chef du bureau électoral local compétent selon l'adresse – simultanément avec la notification de la nouvelle adresse – inscrit l'électeur sur la liste électorale et l'informe en lui donnant un avis.

(2) Le chef du bureau électoral local informe sans délai le chef du bureau électoral local compétent selon l'adresse antérieure afin d'effacer l'électeur de la liste électorale antérieure. Le chef du bureau électoral local compétent selon l'adresse antérieure informe ex officio le chef du bureau électoral local compétent selon l'adresse nouvelle sur ce que l'électeur

a) a été inscrit sur la liste électorale, ou

b) a été inscrit sur le registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote et sur la raison de cela, ou

c) a reçu une attestation au sens de l'article 89 ou 104, ou bien

d) ne figure pas ni sur la liste électorale, ni dans registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote.

(3) Dans les cas décrits dans l'alinéa (2) points a) et b) le chef du bureau électoral local compétent selon l'adresse antérieure efface le citoyen de la liste électorale et du registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote.

(4) Dans le cas décrit dans l'alinéa (2) point b) le chef du bureau électoral local compétent selon l'adresse nouvelle efface le citoyen de la liste électorale et l'inscrit sur le registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote et informe le citoyen sur cet acte.

(5) Dans le cas décrit dans l'alinéa (2) point c) le chef du bureau électoral local compétent selon l'adresse nouvelle efface le citoyen de la liste électorale et informe le citoyen sur cet acte.

(6) Dans le cas décrit dans l'alinéa (2) point d) le chef du bureau électoral local compétent selon l'adresse nouvelle établit l'existence du droit de vote sur la base des consultations avec l'office central de l'enregistrement de données personnelles et d'adresses.

L'enregistrement des citoyens majeurs non disposant de droit de vote

Article 17

(1) Afin d'établir le droit de vote, les organes indiqués dans les points a)-c) informent constamment l'office central de l'enregistrement de données personnelles et d'adresses sur les changements des données décrites dans l'alinéa (2) des citoyens majeurs non disposant de droit de vote selon les dispositions suivantes :

a) l'autorité tutélaire procédant dans des cas de curatelle sur la mise sous curatelle limitant ou excluant la capacité d'exercice des droits, ainsi que sur la suppression de la mise sous curatelle,

b) le Haut Commandement National de l'Exécution des Peines via l'organe responsable pour l'enregistrement des délinquants sur les personnes qui sont privées du droit de participation aux affaires publiques en vertu d'un arrêt en vigueur,

c) le Haut Commandement National de l'Exécution des Peines sur les citoyens subissant des peines de détention, ainsi que sur les citoyens subissant une injonction thérapeutique infligée valablement dans une procédure pénale.

(2) La communication selon l'alinéa (1) contient:

a) le nom et le prénom du citoyen (dans le cas des femmes, le nom et prénom de jeune fille),

b) le numéro d'identification personnelle du citoyen

c) la raison de l'exclusion du droit de vote, le temps de son début et le temps supposable de sa fin.

(3) L'office central de l'enregistrement de données personnelles et d'adresses entretient le registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote par les données mises à sa disposition selon l'alinéa (1) ; il assure l'entretien à l'égard des données d'identification personnelle et d'adresse par des prises régulières des données de l'enregistrement des données personnelles et d'adresse.

(4) Dans le cas où le citoyen a réacquis son droit de vote ou sort du champ de l'application de l'enregistrement de données personnelles et d'adresses, les données du citoyen doivent être supprimées. Les données du citoyen supprimées de la liste des citoyens majeurs non disposant de droit de vote doivent être conservées pendant six mois à compter de la suppression.

Article 18

(1) Le registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote doit être géré, par l'organe qui est responsable pour la gestion, distinctement des autres registres du même organe (à la seule exception de la liste électorale). Le registre ne peut être utilisé qu'afin de déterminer l'existence du droit de vote, les données ne doivent pas être utilisées pour d'autres buts.

(2) L'office central de l'enregistrement de données personnelles et d'adresses peut fournir des données contenues par le registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote uniquement au comité électoral, au bureau électoral et à la cour pour arranger des élections, pour certifier les données des citoyens signant l'initiative de referendum et l'initiative populaire, ainsi qu'au maire dans la procédure de sélection des magistrats laïques.

(3) L'office central de l'enregistrement de données personnelles et d'adresses contrôle le droit de vote des candidats à partir des données du registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote et de celles de l'enregistrement des données personnelles et d'adresse, et informe le comité électoral sur le manque du droit de vote sans délai.

(4) L'office central de l'enregistrement de données personnelles et d'adresses peut contrôler le droit de vote des députés élus à partir des données du registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote et de celles du registre de données personnelles et d'adresse et informe le comité électoral compétent sur le manque du droit de vote sans délai.

Article 19

Afin de constater le droit de vote, le registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote peut être relié aux registres de données personnelles et d'adresses local, régional et central, en ce qui concerne la population concernée par l'élection, à partir du jour de la fixation de la date de l'élection jusqu'à la publication du résultat définitif de l'élection. La liaison doit être supprimée sans délai après l'expiration des délais de pourvoi lié à l'élection.

Article 20

Le registre des citoyens majeurs non disposant de droit de vote n'est pas public, seuls la personne concernée, la cour, le comité électoral et les membres du bureau électoral peuvent y avoir l'accès.

CHAPITRE V.

LES ORGANES ELECTORAUX

Les comités électoraux

Article 21

(1) Les comités électoraux sont des organes des citoyens qui sont indépendants et uniquement soumis à la loi, dont la tâche principale est de constater le résultat de l'élection, d'assurer la pureté et légitimité des élections, de faire prévaloir l'impartialité et, lorsqu'il est nécessaire, de rétablir l'ordre légitime de l'élection.

(2) Les comités électoraux sont :

- a) Le comité comptant des votes,
- b) le comité électoral local,
- c) le comité électoral d'arrondissement électoral individuel parlementaire,
- d) le comité électoral régional,
- e) le Comité Electoral National.

(3) Le comité électoral, pendant son fonctionnement, est qualifié comme autorité, ses membres sont qualifiés comme des personnes officielles.

(4) Le jour qui suit le scrutin, les membres du comité électoral sont exonérés de leur obligation de travail fixée par des dispositions législatives et leur revient pour ce temps le salaire moyen payé par l'employeur. Dans cinq jours à compter du scrutin, l'employeur peut prétendre le remboursement du salaire payé du bureau électoral attaché au comité électoral, dans le cas de comité de compte de vote, il peut le prétendre du bureau électoral local.

Les membres des comités électoraux

Article 22

(1) Sans préjudice des articles 24 et 25, ainsi que de l'article 27 alinéa (3)-(4), seuls les électeurs ayant une adresse dans l'arrondissement électoral peuvent devenir membres du comité électoral. Seuls les électeurs ayant une adresse dans la localité peuvent devenir membres du comité électoral local.

(2) Ne peuvent pas être de membres du comité électoral le président de la république, le dirigeant étatique, le chef du bureau administratif, le député, le président du conseil municipal, le maire, l'administrateur adjoint au maire, l'administrateur général du département ou de la capitale, le membre du bureau électoral, le fonctionnaire de l'organe administratif opérant sur le territoire de compétence du comité électoral, ainsi que le candidat qui concourt dans l'arrondissement électoral.

(3) Ne peuvent pas être de membres du comité électoral, outre que les personnes figurant dans l'alinéa (2), le membre de l'organisation désignant des candidats dans l'arrondissement électoral, ainsi que les proches du candidat qui concourt dans l'arrondissement électoral.

(4) Les comités électoraux qui, dans la procédure de contentieux, peuvent avoir des relations hiérarchiques qui permet à l'une de réviser l'acte de l'autre, ne doivent pas avoir de membres qui sont de proches de l'autre comité.

Article 23

(1) Après la fixation de l'élection générale des députés parlementaires, le plus tard le 20ème jour qui précède le jour du vote, le conseil de la commune de la localité élit les trois membres et le nombre approprié des membres supplémentaires du comité comptant des votes d'entre des citoyens proposés par le chef du bureau électoral local. Aucun comité comptant des votes distincts n'est élu dans la localité ayant un seul cercle électoral. [article 31 alinéa (2) point 1)].

(2) Le conseil de la commune élit les trois membres – ou cinq membres, lorsque la localité n'a qu'un seul cercle électoral – et le nombre nécessaire des membres supplémentaires du comité électoral local après la fixation de la date de l'élection générale des députés de commune et des maires, le plus tard au 51ème jour qui précède l'élection d'entre les citoyens proposés par le chef du bureau électoral local.

(3) Le conseil de capitale et le conseil départemental élisent respectivement les trois membres et le nombre nécessaire des membres supplémentaires du comité électoral d'arrondissement électoral individuel parlementaire et du comité électoral régional; d'entre les citoyens proposés par le chef de la bureau électoral régional.

(4) Le Parlement élit les cinq membres et le nombre nécessaire des membres supplémentaires du Comité Électoral National ; sur la base de la proposition du ministre des affaires intérieures en tenant compte des propositions des partis.

(5) Les membres des comités électoraux figurant dans les alinéas (3)-(4) doivent être élus après la fixation de la date de l'élection des députés parlementaires, le plus tard le 51ème jour qui précède le jour du vote.

Article 24

Lorsque les membres du comité comptant des votes ou ceux du comité électoral locale, en raison de la quantité basse de la population ou des règles de l'incompatibilité ou puisque le conseil départemental était empêché de fonctionner, ne sont pas élus jusqu'à l'expiration du délai prévu par loi, le comité électoral régional donne le mandat aux membres sur la proposition du chef du bureau électoral local sans délai.

Article 25

(1) Un membre complémentaire des comités électoraux – outre que celui prévu dans l'article 23 - est désigné par l'organisation désignant des candidats proposant un candidat ou une liste dans l'arrondissement électoral concerné ou par le candidat indépendant.

(2) Les membres des comités électoraux recevant le mandat doivent être notifiés auprès du président du comité électoral jusqu'au 16ème jour qui précède le jour du scrutin.

Article 26

(1) Le mandat des membres élus du comité électoral dure jusqu'à la session inaugurale du comité électoral formé pour la prochaine élection générale (au sens de l'article 23).

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (3), le mandat du membre désigné du comité électoral prend fin au moment de la publication du résultat définitif de l'élection.

(3) Le mandat des membres du Comité Electorale Nationale désignés conformément à l'article 25 par les partis formant une fraction parlementaire à la session inaugurale du Parlement dure jusqu'au moment prévu par l'alinéa (1) ou jusqu'à la fin de l'existence de la fraction parlementaire. Chaque parti qui n'a désigné aucun membre du Comité Electorale Nationale mais qui ont établi une fraction parlementaire, peut désigner un membre du Comité Electorale Nationale. Le mandat de ces membres dure jusqu'au moment prévu par l'alinéa (1) ou jusqu'à la fin de l'existence de la fraction parlementaire.

(4) Le mandat du membre du comité électoral prend fin, outre que dans les cas énumérés dans les alinéas (1)-(3), lorsque

- a) les conditions du mandat prévues par la loi cessent d'être remplies,
- b) le comité électoral constate l'incompatibilité dans le cas de son membre,
- c) le membre démissionne,
- d) le mandat est retiré.

Article 27

(1) Lors du décès du membre élu du comité électoral ou lorsque son mandat prend fin à cause d'une raison prévue dans l'alinéa (4) de l'article 26, un membre supplémentaire remplit son poste. Faut de membre supplémentaire, le conseil de la commune de localité, le conseil de la capitale ou le conseil départemental, ou les comités désignées par les premiers ou, dans le cas de la Comité Electorale Nationale, le Parlement, élit un nouveau membre.

(2) Lors du décès du membre désigné du comité électoral ou lorsque son mandat prend fin à cause d'une raison prévue dans l'alinéa (4) de l'article 26, l'organisation désignant des candidats ou la fraction peuvent désigner un nouveau membre remplissant son poste.

(3) La procédure de l'article 24 est applicable lorsque la raison d'échec de l'élection du nouveau membre du comité comptant des votes ou du comité électoral local est prévu par cet article.

(4) Lorsque le jour du scrutin le nombre des membres du comité comptant des votes est moins que cinq, le chef du bureau électoral local complète le comité d'entre les membres supplémentaires ou d'autres comités comptant des votes. Lorsque le comité comptant des votes ne peut pas être complété de cette manière, le chef du bureau électoral régional le complète par la désignation des membres qui ont fait le serment ou des membres supplémentaires du comité comptant des votes d'une autre localité.

Article 28

(1) Les membres du comité électoral font le serment devant le maire compétent, le maire principal de la capitale, le président du conseil départemental ou le parlement. Le texte du serment est prévu par l'annexe 1.

(2) Suivant l'élection et le serment de ses membres, le comité électoral se réunit à une session inaugurale. Lors de la session inaugurale, elle élit son président et son vice-président d'entre les membres élus.

(3) Le comité électoral est représenté par le président. Lorsque le comité électoral n'a pas de président ou le président est empêché d'agir, le vice-président s'acquiesce des tâches de président.

(4) Les droits et responsabilités des membres élus et désignés sont les mêmes, à l'exception de la différence que des honoraires ne reviennent pas aux membres désignés.

La décision du comité électoral

Article 29

(1) Le comité électoral fonctionne d'une façon collégiale, sa décision nécessite la présence de la majorité de ses membres et le vote de contenu identique de la majorité des membres présents. Le contenu du vote peut être oui ou non.

(2) Les conclusions du comité électoral doivent être incluses dans une décision formelle motivée. L'opinion minoritaire, avec ses raisons, doit également être incluse dans le protocole.

La comité comptant des votes

Article 30

(1) Le comité comptant des votes se compose d'au moins cinq membres.

(2) Le comité comptant des votes

a) contrôle le local de vote, conduit le scrutin, veille à la déroulement légitime du scrutin,

b) décide les questions soulevées au cours du scrutin,

c) compte les votes, constate le résultat du vote dans l'arrondissement électoral,

d) propose la suppression du résultat du vote au comité électoral compétent lorsqu'elle perçoit une violation de loi qui est susceptible d'influencer le résultat d'une manière appréciable,

e) prépare le protocole sur le résultat du vote.

Le comité électoral local

Article 31

(1) Le comité électoral locale se compose d'au moins trois ou, dans le cas des localités ayant un seul cercle électoral, cinq membres.

(2) Le comité électoral locale:

- a) décide de l'enregistrement ou du rejet des candidats, listes de candidats, organisations désignant des candidats,
- b) tire au sort le numéro des listes de candidats,
- c) approuve le contenu en données des bulletins de vote de la localité,
- d) décide de l'objection déposée,
- e) supprime le résultat du vote lorsqu'elle constate une violation de loi qui est susceptible d'influencer le résultat d'une manière appréciable,
- f) dans le cas d'une égalité des voix, tire au sort le candidat qui acquiert le mandat,
- g) constate et publie le résultat de vote,
- h) livre la lettre de mandat aux députés et au maire appartenant à son territoire de compétence,
- i) fixe la date de l'élection intérimaire,
- j) lorsqu'elle s'aperçoit d'une violation de loi, engage la procédure de décision de l'organe compétent,
- k) fixe la date de l'élection de commune minoritaire locale,
- l) dans la localité ayant un seul cercle électoral s'acquitte des tâches du comité comptant des votes.

Le comité électoral d'arrondissement électoral individuel parlementaire

Article 32

(1) Le comité électoral d'arrondissement électoral individuel parlementaire se compose d'au moins trois membres.

(2) Le comité électoral d'arrondissement électoral individuel parlementaire,

- a) décide de l'enregistrement ou du rejet des candidats, organisations désignant des candidats,
- b) approuve le contenu en données des bulletins de vote de l'arrondissement électoral,

- c) décide l'objection déposée,
- d) supprime le résultat du vote lorsqu'elle constate une violation de loi qui est susceptible d'influencer le résultat d'une manière appréciable,
- e) constate et publie le résultat de vote,
- f) livre la lettre de mandat au député d'arrondissement individuel parlementaire,
- g) propose la fixation d'une élection intérimaire auprès du Comité Electorale Nationale,
- h) lorsqu'elle s'aperçoit d'une violation de loi, engage la procédure de décision de l'organe compétent.

Le comité électoral régional

Article 33

- (1) Le comité électoral régional se compose d'au moins trois membres
- (2) Le comité électoral régional
 - a) décide de l'enregistrement ou du rejet des candidats, organisations désignant des candidats,
 - b) tire au sort le numéro des listes de candidats,
 - c) approuve le contenu en données des bulletins de vote de l'arrondissement électoral,
 - d) décide l'objection déposée,
 - e) supprime le résultat du vote lorsqu'elle constate une violation de loi qui est susceptible d'influencer le résultat d'une manière appréciable,
 - f) constate et publie le résultat de vote,
 - g) livre la lettre de mandat au député appartenant à son territoire de compétence,
 - h) lorsqu'elle s'aperçoit d'une violation de loi, engage la procédure de décision de l'organe compétent.

Le Comité Electoral National

Article 34

(1) Le Comité Electoral National se compose de cinq membres.

(2) Le Comité Electoral National

a) adopte des prises de positions afin d'une interprétation cohérente des dispositions législatives relatives à des élections ; il n'existe aucun pourvoi contre la prise de position, la prise de position doit être publiée dans le Journal Officiel de la République hongroise,

b) décide de l'enregistrement ou du rejet des listes de candidats, des candidats qui y figurent, des organisations désignant des candidats,

c) tire au sort le numéro des listes de candidats,

d) approuve le contenu en données des bulletins de vote de l'arrondissement électoral,

e) décide de l'objection déposée,

f) supprime le résultat du vote lorsqu'elle constate une violation de loi qui est susceptible d'influencer le résultat d'une manière appréciable,

g) identifie les organisations désignant des candidats qui ont atteint la limite de voix établie en pourcentage par loi,

h) identifie ceux d'entre les candidats figurant sur les listes nationales de candidats qui ont acquis un mandat sur la base des voix fragmentées,

i) livre la lettre de mandat aux députés qui ont acquis un mandat,

j) constate et publie le résultat de vote agrégé à l'échelle nationale,

k) fixe les dates de l'élection parlementaire intérimaire,

l) lorsqu'elle s'aperçoit d'une violation de loi, engage la procédure de décision de l'organe compétent,

m) fait rapport au Parlement sur l'élection générale des députés parlementaires, des députés de commune et des maires, ainsi que sur le referendum national,

n) procède dans toutes les affaires dans lesquelles sa compétence est prévue par loi.

Les bureaux électoraux

Article 35

(1) Les bureaux électoraux sont des organes qui remplissent des fonctions étatiques liées à la préparation, organisation et déroulement des élections, au renseignement neutre et impartial des électeurs, candidats et organisations désignant des candidats, au maniement des données d'élection, à l'assurance des moyens techniques et au contrôle de l'existence des conditions légitimes et du respect des règles professionnelles.

(2) Des bureaux électoraux sont adjoints à chaque comité électoral, à l'exception de la comité comptant des votes. Un membre du bureau électoral local coopère avec la comité comptant des votes comme greffier.

(3) Le chef du bureau électoral local et du bureau électoral d'arrondissement électoral individuel parlementaire est l'administrateur adjoint au maire, le chef du bureau électoral régional est l'administrateur général du département ou de la capitale.

Article 36

(1) Les membres du bureau électoral sont désignés par le chef du bureau électoral, le chef et les membres du Bureau Electoral National sont désignés par le ministre des affaires intérieures, pour une durée indéfinie.

(2) Le chef du bureau électoral fait le serment devant le chef du bureau électoral supérieur. Les membres du bureau électoral et le chef du Bureau Electoral National font le serment devant le désignant au moment de la réception de leur mandat. Le texte du serment est prévu par l'annexe 1.

Article 37

(1) Uniquement des fonctionnaires publics et des fonctionnaires de l'Etat peuvent être désignés comme membres du bureau électoral.

(2) Ne doivent pas être membres du bureau électoral le député, le président du conseil départemental, le maire, le membre du comité électoral, le candidat qui concourt dans l'arrondissement électoral et ses proches, ainsi que le membre de l'organisation désignant des candidats dans l'arrondissement électoral.

(3) Lorsqu'une raison d'incompatibilité concernant le chef du bureau électoral se présente, le chef du bureau électoral doit la communiquer au chef du bureau électoral supérieur – le chef du Bureau Electoral National au ministre des affaires intérieures - ; le dernier désigne le nouveau chef du bureau. Le membre

du bureau électoral doit communiquer la raison d'incompatibilité qui le concerne au chef du bureau électoral qui le démissionne.

Article 38

(1) Les tâches du bureau électoral sont:

- a) d'apposer une affiche sur la date du scrutin, sur les informations relatives à l'élection, la désignation des candidats, le scrutin, ainsi que sur le nombre des recommandations nécessaire pour désigner un candidat,
- b) de publier le nom des candidats des arrondissements électoraux, des organisations désignant des candidats, et le fait que la désignation s'est fait à titre indépendant,
- c) de publier le nom des membres des comités électoraux et du chef du bureau électoral, l'adresse des locaux officiels des organes électoraux,
- d) d'organiser l'éducation des membres des organes électoraux, d'assurer le renseignement neutre et indépendant des électeurs,
- e) d'assurer le propre fonctionnement des systèmes informatiques des élections,
- f) de remplir les fonctions techniques liées au contrôle de la désignation des candidats,
- g) de faire fonctionner le logiciel qui sert à dénoncer les fraudes électorales,
- h) de s'acquitter d'autres tâches prévues par le règlement du ministre des affaires intérieures.

(2) Le bureau électoral peut éditer des publications du service public.

Article 39

(1) Le ministre des affaires intérieures gère les activités professionnelles des bureaux électoraux par l'intermédiaire du chef du Bureau Electoral National.

(2) Des instructions directes relatives à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi peuvent être données par le chef du Bureau Electoral National à des chefs des autres bureaux électoraux, par le chef du bureau électoral régional – sur le territoire de sa compétence – à des chefs des bureaux électoraux d'arrondissement électoral individuel parlementaire et à ceux des bureaux électoraux locaux, par le chef du bureau électoral d'arrondissement électoral individuel parlementaire – sur le territoire de sa compétence – à des chefs des bureaux électoraux locaux.

(3) Aucune instruction relative à la préparation et déroulement des élections ne doit être donnée par le maire, le conseil de commune, le conseil départemental ou de la capitale ou par le fonctionnaire de ces derniers au chef du bureau électoral ou aux membres du bureau électoral.

CHAPITRE VI.

LA CAMPAGNE ELECTORALE

La période de la campagne

Article 40

(1) La campagne électorale dure à partir de la fixation de la date de l'élection jusqu'à 0 heure du jour précédant le scrutin.

(2) A partir de 0 heure du jour précédant le jour du scrutin jusqu'à la clôture du scrutin il est interdit de faire campagne (moratoire de campagne).

La violation du moratoire de campagne

Article 41

Est considéré comme violation du moratoire de la campagne toute manipulation de la volonté électorale des électeurs, en particulier : tout service gratuit rendu en faveur des électeurs par le candidat ou par l'organisation désignant des candidats (le transport organisé au scrutin, la livraison des boissons et de la nourriture), la distribution des insignes de parti, des drapeaux, des symboles de parti, des objets revêtus de la photo ou du nom du candidat, l'apposition des affiches électoraux, la fourniture électronique ou autre des informations susceptibles d'influencer la volonté électorale.

Affiches

Article 42

(1) Jusqu'à la fin de la campagne électorale le candidat et l'organisation désignant des candidats peuvent imprimer des affiches sans permission. Une affiche est un produit de presse qu'on peut imprimer sans permission et sans déclaration. En outre, les dispositions législatives concernant la presse sont applicables aux affiches.

(2) Sous réserve des dispositions des alinéas (3)-(6), les affiches peuvent être apposées sans limitations.

(3) Il est interdit d'apposer des affiches sur les murs des bâtiments, les barrières sans l'autorisation du propriétaire, du preneur à bail et de la personne exerçant le

droit de ménage des biens dans le cas des immeubles dans la propriété de l'État ou de la commune.

(4) La commune et, dans le capital, la commune municipale peuvent adopter des règlements qui interdisent, pour les raisons de la protection de l'environnement, l'apposition des affiches sur certaines bâtiments publics ou sur un parti défini du territoire public. Il est interdit d'apposer des affiches sur les murs ou dans l'intérieur des bâtiments qui sont occupés par les autorités de l'État ou d'une commune.

(5) Les dispositions législatives sur l'usage du territoire public sont applicables à l'apposition d'un mécanisme indépendant utilisé à des fins de la campagne électorale.

(6) Les affiches sont à apposer de telle manière qu'ils ne couvrent pas les affiches d'autres candidats ou d'autres organisations désignant des candidats et qu'on puisse les enlever sans causer des dégâts. La personne qui a apposé les affiches ou au nom duquel les affiches ont été apposées est obligée d'enlever les affiches au plus tard 30 jours après le scrutin.

Réunions

Article 43

(1) Les réunions électorales sont publiques. L'organisateur de la réunion est tenu de s'engager de la maintenance de l'ordre.

(2) Les organes budgétaires de l'État ou de la commune donnent accès aux lieux et à des installations nécessaires avec les mêmes conditions pour les candidats et les organisations désignant des candidats. Il est interdit de mener la campagne électorale ou organiser des réunions électorales dans des bâtiments qui sont occupés par les autorités de l'État ou d'une commune sauf dans les localités s de moins de 500 habitants, étant donné qu'il n'existe pas d'autres bâtiments publics.

Les diffusions de la radio et de la télévision

Article 44

(1) Pendant la période électorale, les diffuseurs de programmes doivent émettre des publicités politiques avec les mêmes conditions pour les candidats et les organisations désignant des candidats. Il est interdit d'accompagner les publicités politiques des opinions ou explications évaluatives.

(2) En outre, sont applicables les dispositions de la loi sur la radio et la télévision à la participation des diffuseurs de programmes dans la campagne électorale.

La fourniture des données

Article 45

(1) Contre paiement des droits et avec les mêmes conditions, le bureau centrale du registre des données personnels et des adresses fournit aux candidats et aux organisations désignant des candidats le nom, le prénom et l'adresse des électeurs qui sont inscrits sur sa liste électorale. Afin d'obtenir les données, les candidats et les organisations désignant des candidats doivent faire une demande et le date de départ de la livraison des données est après le vingtième jour avant le scrutin. La demande peut exiger que les données soient triés par sexe, âge ou adresse.

(2) Contre une demande écrite, le paiement des droits et avec les mêmes conditions, le chef du bureau électoral local confère une copie de la liste électorale affichée publiquement aux candidats et aux organisations désignant des candidats. Le date de départ de la livraison des données est après le vingtième jour avant le scrutin. La demande peut exiger que les données soient triés par cercle électoral.

(3) Les données fournies selon les alinéas (1)-(2) sont utilisables uniquement à des fins de la campagne électorale. Il est interdit d'utiliser les données aux autres fins et de les fournir aux personnes ou organisations non-autorisées ou aux autres candidats ou organisations désignant des candidats. Les données fournies doivent être détruites le jour du scrutin. Le procès verbal de cette destruction doit être remis au fournisseur des données dans 3 jours.

(4) Sauf le chef du bureau électoral local et le bureau centrale du registre des données personnels et des adresses, aucun organe de l'État ou d'une commune n'est autorisé de fournir des données personnels de son registre à des fins de la campagne électorale aux candidats et aux organisations désignant des candidats.

CHAPITRE VII.

RECOMMANDATION

Article 46

(1) Les candidates peuvent être recommandées par fiches de recommandation. Les fiches de recommandation et les avis doivent être envoyés ensemble aux électeurs.

(2) Un candidat peut être recommandé par un électeur domicilié dans l'arrondissement électoral.

(3) Les candidates peuvent être recommandées jusqu'au vingt troisième jour précédant le scrutin.

(4) La recommandation ne peut pas être retirée.

Article 47

(1) La recommandation par fiches se fait par la fourniture de la fiche de recommandation remplie au représentant du candidat ou des organisations désignant des candidats.

(2) La fiche de recommandation envoyée aux électeurs contient le nom du scrutin. L'électeur faisant la recommandation écrit sur la fiche de recommandation son nom, prénom, adresse, numéro d'identification personnelle, le nom et le prénom de la personne recommandée, le nom de l'organisation désignant le candidat ou le fait de la désignation indépendante. L'électeur signe la fiche de recommandation par sa propre main.

Article 48

(1) Les fiches de recommandation peuvent être recueillies partout sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) sans déranger les citoyens.

(2) Les fiches de recommandation ne peuvent pas être recueillies:

a) aux lieux de travail pendant les heures de travail ou pendant l'accomplissement des obligations découlant d'un contrat de travail ou des autres relations légales le but desquelles est l'accomplissement de travail,

b) des personnes servant dans les forces militaires ou de l'ordre aux lieux de service ou pendant l'accomplissement de leurs obligations de service,

c) sur les véhicules de transport public,

d) dans les lieux officiels des organes de l'État ou d'une commune.

(3) Il est interdit de fournir ou de promettre des avantages pour la recommandation à la personne recommandant ou à une autre personne dans l'intérêt de la personne recommandant. De plus, il est interdit d'exiger des avantages et d'accepter des avantages ou une promesse d'avantages pour la recommandation.

Candidat commun

Article 49

(1) Un candidat commun peut être désigné seulement à la base des fiches de recommandation sur lesquelles sont indiquées toutes les organisations désignant le candidat commun.

(2) Si plusieurs organisations désignent un candidat commun - du point de vue des élections - ils seront traités comme une organisation désignant des candidats.

Recommandation invalide

Article 50

(1) La recommandation est invalide lorsqu'

- a) elle n'a pas été soumise sur une fiche de recommandation officielle,
- b) elle n'a pas été soumise sur une fiche de recommandation remplie selon les dispositions de l'Article 47 (2),
- c) elle a été recueillie sans respect pour les règles de recommandation.

(2) Toutes les recommandations d'une personne, qui a recommandé le même candidat plusieurs fois, sont invalides.

(3) Toutes les recommandations d'une personne, qui a recommandé plusieurs candidats, sont invalides.

Notification des organisations désignant les candidats

Article 51

(1) L'organisation qui veut désigner un candidat ou une liste, doit être notifié en attachant une copie authentique de l'attestation de sa registration à une cour de justice. La notification doit être envoyée:

- a) au Comité Électoral National, si l'organisation veut designer un candidat ou une liste dans plusieurs départements ou dans la capitale et dans un des départements,
- b) au comité électoral régional, si l'organisation veut designer un candidat seulement dans un département ou sur le territoire de la capitale, mais dans plusieurs d'arrondissements électoraux individuels parlementaires ou dans plusieurs localités,

c) au comité électoral d'arrondissement électoral individuel parlementaire ou au comité électoral local, si l'organisation veut désigner un candidat seulement dans un d'arrondissement électoral individuel parlementaire ou seulement dans une localité.

(2) Le Bureau Électoral National garde un registre des organisations désignant des candidats notifiés et enregistrés.

(3) Le candidat et la liste peuvent être désignés uniquement par les organisations désignant des candidats notifiés conformément à alinéa (1) et enregistrés conformément à Article 55.

Notification des candidats

Article 52

(1) Le candidat doit être notifié au comité électoral compétent par la fourniture des fiches de recommandation le plus tard au vingt troisième jour avant le scrutin.

(2) La notification doit indiquer le nom, le prénom, le numéro d'identification personnelle, l'adresse du candidat et aussi la déclaration du candidat qu'il

a) a le droit de vote,

b) accepte la désignation,

c) n'occupe pas une poste, qui serait incompatible avec le mandat de député ou de maire, ou qu'il abandonnerait une telle poste s'il est élu.

(3) Si dans un arrondissement électoral deux ou plus électeurs avec les mêmes noms et prénoms veulent poser leur candidature, la personne notifié plus tard doit assurer qu'il est distinguable du candidat notifié plus tôt en indiquant un lettre ou leur deuxième nom.

Notification des listes

Article 53

(1) Les listes doivent être notifiées par la fourniture des attestations faites selon l'Article 55 (1), qui démontrent la notification et la registration d'une liste ou d'un nombre des candidats suffisant pour la création d'une liste.

(2) Les dispositions de l'Article 52 (2) sont applicables aux candidats figurant sur une liste.

(3) Le nombre des candidats sur une liste ne peut pas excéder trois fois le nombre des mandats qui peuvent être obtenues par la liste. L'organisation désignant les candidats décide l'ordre des candidats sur la liste. L'ordre ne peut pas être modifié après la notification de la liste. Si un candidat n'est plus éligible, sa place sera prise par le candidat suivant dans l'ordre.

Contrôle des recommandations

Article 54

(1) Les recommandations doivent être contrôlées par le comité électoral compétent.

(2) Le contrôle des recommandations signifie la vérification du nombre des recommandations et du respect des dispositions contenues dans les Articles 46 (2) et 50. (1) a)-b et 50 (2)-(3). De plus, l'identification des électeurs fournissant les fiches de recommandation fait parti du contrôle.

La registration des candidats, des listes et des organisations désignant des candidats

Article 55

(1) Le bureau électoral certifie la notification du candidat, de la liste et de l'organisation désignant des candidats, tandis que le comité électoral certifie leur registration.

(2) Le comité électoral compétent entre dans son registre tous les candidats, listes et organisations désignant des candidats, qui remplissent les conditions de la loi, dans trois jours après leur notification.

Article 56

(1) Le comité électoral refuse la registration de l'organisation désignant des candidats qui ne remplit pas les conditions de la loi.

(2) Le comité électoral refuse la registration du candidat dont la désignation ne remplit pas les conditions de la loi ou si le candidat a manqué de faire les déclarations exigées par la loi.

(3) Le comité électoral refuse la registration de la liste dont la désignation ne remplit pas les conditions de la loi.

Dispositions sur le candidat

Article 57

Si un électeur a été désigné comme candidat a plusieurs lieux dans un type de désignation, il doit se prononcer laquelle désignation il va accepter, au plus tard le 19-ème jour avant le scrutin.

Article 58

Le candidat perde sa désignation si, avant le début du scrutin, il a renonce à la candidature en écrit, s'il a perdu son droit de vote ou s'il est décédé. Le nom du candidat qui a perdu son désignation doit être efface du registre des candidats et des bulletins de vote.

La protection de données par rapport à la désignation des candidats

Article 59

(1) Il est interdit de faire des copies des fiches de recommandation. N'est pas considéré comme copie le registre technique crée pour vérifier la validité de la désignation.

(2) Ne sont pas publiques les donnes de la désignation concernant la personne recommandant. En cas d'objection concernant la désignation, le comité électoral compétent, le bureau électoral et la cour de justice peuvent vérifier les donnes des fiches de recommandation et du registre technique.

(3) Le jour de scrutin, le bureau électoral compétent détruit les fiches de recommandation et le registre technique.

(4) Le comité électoral peut vérifier le droit de désignation des organisations désignant des candidats dans le registre des organisations non-gouvernementales gardé aux cours de justice.

Article 60

Le candidat doit détruire les fiches de recommandation non-soumises au plus tard le troisième jour après l'écoulement du délai de soumission des fiches. Le candidat doit préparer un procès verbal sur la destruction des fiches et transmettre ce procès verbal au comité électoral dans trois jours.

CHAPITRE VIII.

LE SCRUTIN

Le temps et lieu du scrutin

Article 61

(1) Le vote a lieu le jour du scrutin de 6 heures à 19 heures. Le comité électoral local ou le comité électoral d'arrondissement électoral individuel parlementaire peut ordonner que le scrutin commence à 5 heures si les circonstances locales le nécessitent.

(2) Le vote doit être fait personnellement et - sous réserve des exceptions contenues dans cette loi – uniquement dans les locaux de vote désignés selon le domicile de l'électeur.

(3) L'électeur qui a des difficultés de se déplacer peut demander qu'au moins deux membres du comité comptant des votes viennent le visiter avec une urne mobile pour rendre possible son vote.

(3) Il est interdit de fermer les locaux de vote pendant la durée du scrutin. Il est interdit de prolonger la durée du scrutin et les suspensions sont interdites sauf pour des événements extraordinaires. Si le jour du scrutin le nombre de membres du comité comptant des votes n'atteint pas trois ou le scrutin est rendu impossible par une raison inévitable extérieure, les personnes présentes doivent immédiatement suspendre le scrutin, enfermer l'urne et les documents et informer le chef du bureau électoral local de la suspension en raison de l'assurer la continuation légale du scrutin.

Article 62

(1) Les locaux de vote ne peuvent pas être situés dans des bâtiments utilisés par le candidat ou par l'organisation désignant des candidats.

(2) Dans tous les locaux de vote il faut dresser un nombre des guichets de vote qui assure le déroulement du vote sans problèmes. Le nombre des guichets de vote doit être au moins deux. Un stylo pour voter doit être placé dans chaque guichet de vote.

(3) Dans tous les locaux de vote il faut dresser au moins deux urnes pour voter.

Le commencement du vote

Article 63

Après la déposition des documents et bulletins de vote, personne, sauf les membres du comité comptant des votes et du bureau électoral, ne peut entrer les locaux de vote jusqu'au commencement du vote.

Article 64

(1) Le comité comptant des votes examine la condition des urnes en présence de l'électeur votant le premier, mais qui ne peut pas être membre du comité comptant des votes. Le résultat de l'examen est entré dans le procès verbal de vote.

(2) En présence d'électeur votant le premier, les urnes doivent être fermées de telle façon qu'il soit impossible d'enlever des bulletins de vote sans démonter l'urne. Puis, le comité comptant des votes entre une feuille de contrôle dans l'urne qui contient le temps de mise de la feuille de contrôle dans l'urne et la signature des membres présents du comité comptant des votes, ainsi que la signature d'électeur votant le premier.

La manière du vote

Article 65

(1) Le jour du scrutin le chef du comité comptant des votes est responsable pour le maintien d'ordre dans les locaux de vote et aux alentours. Chaque personne doit obéir ses ordres pour le maintien d'ordre.

(2) Pendant la durée du scrutin les électeurs restent dans les locaux de vote seulement pour le temps nécessaire pour exercer leur droit de vote.

Article 66

(1) Seuls peuvent voter dans les locaux de vote les électeurs inscrits sur la liste électorale ou ceux qui y sont entrés par le comité comptant des votes.

(2) À la base des cartes informant sur l'identité et le domicile, le comité comptant des votes établit l'identité des personnes qui veulent voter et s'ils sont inscrits sur la liste électorale. Le comité comptant des votes entre sur la liste les électeurs qui

a) possèdent une attestation,

b) attestent que leur domicile se trouve dans le cercle électoral, à condition qu'ils ne soient pas inscrits dans le registre des citoyens majeurs sans droit de vote.

(3) Le comité comptant des votes refuse les électeurs qui ne peuvent pas suffisamment démontrer leur identité et leur domicile ainsi que ceux qui ne peuvent pas être inscrits sur la liste de noms pour manquement aux conditions de la loi. Le comité comptant des votes entre ces personnes sur une liste.

Article 67

(1) S'il n'y a pas d'obstacle au vote, le comité comptant des votes fournit les bulletins de vote aux électeurs. Les bulletins de vote sont pourvus d'un sceau officiel en présence des électeurs.

(2) S'il est nécessaire, le comité comptant des votes explique la manière du vote aux électeurs, sans les influencer.

(3) Si un candidat n'est plus éligible après la préparation des bulletins de vote, le comité comptant des votes doit en informer les électeurs sur un placard dans les locaux de vote et s'il est nécessaire, oralement. Le nom du candidat qui n'est plus éligible doit être barré sur le bulletin de vote.

(4) Les électeurs attestent la réception du bulletin de vote avec leur propres signatures sur la liste électorale. Au lieu des électeurs qui ne peuvent pas écrire, deux membres du comité comptant des votes signent la liste électorale et indiquent ce fait.

Article 68

(1) L'électeur peut utiliser les guichets de vote pour remplir les bulletins de vote. L'électeur n'est pas obligé d'utiliser les guichets de vote.

(2) Pendant le temps jusqu'à ce que le bulletin de vote est rempli, uniquement l'électeur est dans le guichet. L'électeur, qui ne peut pas lire ou qui est empêché de voter à cause de son handicap physique ou des autres raisons, peut demander l'aide des autres électeurs ou de deux membres du comité comptant des votes ensemble.

Article 69

(1) Le vote est valide s'il est fait pour un candidat, une liste, une question de referendum (ensemble ci-après dans ce chapitre «candidat»). Les annexes 2-9 contiennent les exemplaires des bulletins de vote.

(2) Le vote pour un candidat est exprimé par deux lignes croisantes écrites en stylo dans le cercle qui se trouve au-dessous, au-dessus ou à côté du nom du candidat.

(3) Le bulletin de vote est invalide s'il

a) ne pas pourvu de sceau officiel

b) contient plus de votes que prévu dans la loi

(4) Le vote est invalide s'il

a) a été fait sur un bulletin de vote qui est invalide conformément à l'alinéa (3)

b) n'a pas été fait conformément à l'alinéa (2)

c) a été fait sur un candidat qui n'est plus éligible

(5) La validité du vote n'est pas affectée par quelque mention sur le bulletin de vote, si l'ordre des candidats a été changé, le nom du candidat a été biffé ou si un nom a été ajouté.

Article 70

(1) L'électeur met le bulletin de vote dans une enveloppe et la place dans l'urne devant le comité comptant des votes.

(2) Si l'électeur indique avoir fait une erreur sur bulletin de vote avant de placer l'enveloppe dans l'urne, le comité comptant des votes retire le bulletin de vote erroné, il le remplace par un autre et enregistre ce fait dans un procès verbal. Le comité fournit un nouveau bulletin de vote au lieu d'un autre erroné seulement une fois par personne.

Article 71

(1) À 19 heures, le chef du comité comptant des votes ferme les locaux de vote. Les électeurs qui se trouvent à l'intérieur ou en dehors des locaux de vote, peuvent encore voter. Ensuite le comité comptant des votes termine le vote.

(2) Il est interdit d'accepter un vote après la terminaison du vote.

CHAPITRE IX.

LE RASSEMBLEMENT DES VOTES

Le compte des votes

Article 72

(1) Les membres présents du comité comptant des votes doivent ensemble calculer tous les bulletins de vote.

(2) D'abord, le comité comptant des votes rassemble les bulletins de vote non-utilisés ou erronés dans des liasses séparées. Puis il ferme la liasse de telle manière qu'aucun bulletin de vote ne puisse pas être sorti ou entré sans endommager le sceau.

(3) Avant d'ouvrir l'urne, le comité comptant des votes vérifie que l'urne est intacte. Puis il ouvre l'urne et vérifie l'existence de la feuille de contrôle. Finalement il compare le nombre de votes dans l'urne avec le nombre des électeurs dans le cercle électoral. Le comité comptant des votes calcule le nombre de bulletins de vote dans l'urne et il ignore les enveloppes jetées vides dans l'urne.

(4) Ensuite, le comité comptant des votes rassemble dans un groupe séparé et compte les votes invalides. Il écrit la raison de l'invalidité sur le verso des bulletins de vote, qui sont signés par les membres présents du comité comptant des votes. Puis il rassemble les bulletins de vote invalides dans une liasse séparée et il ferme la liasse de telle manière qu'aucun bulletin de vote ne puisse pas être sorti ou entré sans endommager le sceau. Sur les liasses il faut écrire le numéro du cercle électoral et le nombre de bulletins de vote dans la liasse.

(5) Lorsque le comité comptant des votes constate que dans l'urne il y a des bulletins de vote soumis par des personnes qui n'ont pas le droit de vote dans le cercle électoral, il déclare invalide autant de votes valides par chaque candidat, que le nombre des personnes votant sans le droit de vote.

(6) Les votes valides doivent être calculés séparément par candidat, et puis ils doivent être rassemblés en liasses comme prévu dans l'alinéa (4). Sur chaque liasse est écrit le nombre des votes valides par candidat.

(7) Lorsque la différence entre les votes obtenus par les deux candidats avec le plus de votes n'excède pas un pour cent des votes valides obtenus par tous les candidats ou lorsque la différence entre leurs votes est moins que le nombre des votes invalides, le comité comptant des votes doit recompter les votes valides et invalides. Le compte répété doit continuer jusqu'à ce que le résultat n'égale pas

le résultat d'un des comptes précédents. Ce résultat est entre dans le procès verbal ainsi que le fait du recompte.

La constatation du résultat

Article 73

(1) Après le compte des votes, le comité comptant des votes constate le résultat du scrutin dans le cercle électoral.

(2) Le plus tard au lendemain du scrutin, le comité électoral compétent additionne les votes et constate le résultat du scrutin a la base des procès verbaux des comites comptant des votes.

Procès verbal

Article 74

(1) Un procès verbal est fait sur le compte des votes et sur la constatation du résultat du scrutin, ainsi que sur la constatation du résultat du scrutin dans les cercles électoraux. Il est interdit de faire le procès verbal en crayon.

(2) Le procès verbal est fait en trois exemplaires, qui sont signes par les membres présents du comité électoral.

(3) Le comité électoral compétent donne une copie du procès verbal - sur demande – aux représentants présentes des candidats. Après la reproduction, le chef du comité électoral authentifie la copie avec sa signature et son sceau.

Article 75

(1) Le comité comptant des votes transmet sans délai les procès verbaux, les documents électoraux, les formulaires et l'urne au bureau électoral local.

(2) Une copie des procès verbaux est accessible dans le bureau local de vote dans trois jours après le scrutin.

(3) Les bulletins de vote sont placés dans la mairie en présence des membres du comité électoral compétent et sont gardés pendant 90 jours de telle façon que les personnes non-autorisées ne puissent les accéder. En cas d'objection concernant le résultat du scrutin, les bulletins de vote sont gardés jusqu'au fin effective du procès. Après 90 jours les documents électoraux sauf les procès verbaux sont détruits.

(4) Après 90 jours le premier exemplaire des procès verbaux et transmis à l'archive compétent.

Feuille des données

Article 76

(1) Le rédacteur du procès verbal du comité comptant des votes prépare sans délai une feuille des données sur le résultat du premier compte des votes. Il envoie instantanément les données dans la feuille à travers le bureau électoral local, le comité électoral de l'arrondissement électoral individuel parlementaire et le comité électoral régional au Bureau Électoral National.

(2) Les bureaux électoraux publient les informations contenant les résultats non-officiels du scrutin.

CHAPITRE X.

POURVOI

Règles générales de pourvoi

Article 77

(1) Le candidat, l'organisation désignant des candidats, l'électeur concerné et la personne morale concernée peuvent déposer une plainte en citant la violation des lois électorales.

(2) Une objection peut être faite contre la décision du comité électoral sur la plainte ou contre ses autres décisions.

(3) La plainte et l'objection contre la décision du comité électoral doivent être soumises au comité compétente de décider sur la question. Les autres objections sont soumises au comité électoral qui a pris la décision opposée. Le comité transmet l'objection avec les documents au plus tard le jour suivant la réception de l'objection au comité ou à la cour électorale compétente de la décider.

Article 78

(1) La plainte et l'objection (ci-après «objection») doivent être soumises de telle manière qu'ils arrivent au plus tard le troisième jour après l'évènement ou la décision opposée. Le comité et la cour électorale compétente de décider sur les objections rendent leur décision sur les objections soumises dans trois jours de leur arrivé.

(2) L'objection doit indiquer les preuves de la violation de la loi et l'adresse où la personne soumettant l'objection peut être contactée. Les objections qui ne remplissent pas toutes les conditions requises sont refusées sans examen détaillé du cas.

(3) Le comité électoral peut permettre à la personne soumettant de présenter son objection oralement. Dans ce cas la possibilité de présentation personnelle doit être accordée aussi à la partie opposée.

(4) La cour décide sur l'objection avec un procès non-litigieux, dans une chambre de trois juges. La représentation légale est obligatoire dans le procès devant la cour. La cour peut permettre au représentant du comité électoral dont la décision a été attaquée et aussi à la personne soumettant l'objection de présenter leur positions oralement.

Article 79

(1) Lorsque le comité ou la cour électorale donne suite à l'objection, il/elle

a) modifie la décision contrevenant à la loi, ou

b) annule la décision contrevenant à la loi et fait répéter la procédure électorale ou une partie de cette procédure.

(2) La décision du comité ou de la cour électorale doit être communiquée aux personnes concernées et au comité électoral compétent le même jour quand elle a été prise. Il n'y a aucune pourvoi contre la décision de la cour.

Article 80

(1) Le comité électoral local ou régional compétent décide sur les objections contre les décisions faites dans la compétence du comité comptant des votes [Article 30 (2) a) et b)]. La cour municipale ou du département décide sur les objections contre les décisions du comité électoral.

(2) Le comité électoral régional compétent décide sur les objections contre les décisions du comité électoral local non-couverts par l'alinéa (1) - compris les décisions rendus à la base de l'Article 31 (2) 1). La cour municipale ou du département décide sur les objections contre les décisions du comité électoral régional.

(3) Le Comité Électoral National décide sur les objections contre les décisions du comité électoral régional non-couverts par les alinéas (1) – (2).

(4) La Cour Suprême décide sur les objections contre les décisions du Comité Électoral National.

Article 81

Les règles générales de pourvois sont applicables aux procédures concernant la composition de la liste électorale et les pourvois contre la décision du comité

électoral constatant le résultat, sous réserve des dispositions différentes définies dans les Articles 82-85.

Pourvois concernant la composition de la liste de noms

Article 82

(1) Une objection peut être soumise contre l'omission de la liste électorale ou contre l'inscription sur la liste électorale uniquement pendant la durée de l'affichage public de la liste de noms. Le citoyen qui a été effacé de la liste électorale conformément à l'Article 16 (4) ou (5).

(2) L'objection contre la décision du comité électoral doit être soumise au chef du comité électoral local, qui décide sur l'objection en trois jours. Le citoyen peut opposer le refus de l'objection par une objection dans trois jours après avoir été annoncé. Cette objection peut être soumise à la cour locale compétente et à Budapest à la Cour Centrale d'Arrondissement de Pest. La cour est composée d'un juge pour cette décision.

(3) Lorsque la cour donne suite à l'objection, elle ordonne la modification de la liste électorale. Dans le cas contraire elle refuse l'objection.

Article 83

La décision du chef du comité électoral local et de la cour doit être communiquée aux personnes concernées et à la personne qui a soumis l'objection. La décision et de la cour doit être communiquée aussi au chef du comité électoral local.

Pourvois contre la décision du comité électoral constatant le résultat

Article 84

Une objection contre la décision du comité comptant des votes constatant le résultat du scrutin dans le cercle électoral [Article 73 (1)] peut être soumise uniquement ensemble avec une objection contre la décision du comité électoral constatant le résultat du scrutin.

Article 85

(1) L'objection contre la décision du comité électoral constatant le résultat du scrutin [Article 73 (2)] doit être soumise au comité qui a pris la décision opposée. L'objection doit se référer

a) à la violation des lois par la décision du comité comptant des votes constatant le résultat du scrutin dans le cercle électoral, ou

b) a la violation des règles concernant le calcul des résultats dans les cercles électoraux et la constatation du résultat du scrutin.

L'objection doit être envoyée de telle manière qu'elle arrive au plus tard le jour suivant la décision du comité électoral.

(2) Le comité électoral compétent pour décider sur l'objection rend sa décision au plus tard le jour suivant l'arrivée de l'objection.. La décision du comité électoral peut être opposé par une objection de telle manière qu'elle arrive au comité électoral au plus tard le jour suivant la décision opposée. La cour décide sur l'objection au plus tard le jour suivant l'arrivée de l'objection.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE XIII.

REFERENDUM NATIONAL

Article 116

Les dispositions des chapitres I-X et de l'Article 89 sont applicables au referendum national sous réserve des dispositions différentes dans ce chapitre.

L'initiation d'un referendum

Article 117

(1) Le Comité Électoral National authentifie la feuille pour rassemblement des signatures et la question soumises, qui remplissent les conditions législatives, dans 30 jours de leur soumission.

(2) La décision du Comité Électoral National concernant l'authentification de la feuille pour rassemblement des signatures et sur la question concrète est publié dans 8 jours dans le Journal Officiel de la République Hongroise.

Article 118

(1) Le chef du Bureau Électoral National ajoute une clause d'authentification a une échantillon exemplaire de la feuille pour rassemblement des signatures le jour suivant la terminaison du délai du pourvoi sans résultat défini dans l'Article 130 (1), ou en cas de pourvoi, le jour de publication dans le Journal Officiel de la République Hongroise de la décision de la Cour Constitutionnel confirmant la décision sur l'authentification. Le rassemblement des signatures peut commencer avec une copie de la feuille pour rassemblement des signatures pourvu d'une clause d'authentification.

(2) Les dispositions des Articles 46 (2) et (4), 48, 50 (1) c) et (2), 54, 59, 60 sont applicables sous réserve des dispositions différentes dans ce chapitre.

(3) Toutes les feuilles pour rassemblement des signatures commencent par la question propose pour le referendum. Les signatures doivent apparaître sur la même coté de la feuille où se trouve la question.

(4) Sur les feuilles pour rassemblement des signatures pour des fins de l'identification il faut mettre lisiblement le nom, prénom, domicile, et numéro d'identification personnel de la personne initiant le referendum.

(5) Les citoyens rassemblent les signatures signent les feuilles pour rassemblement des signatures.

Article 118/A

(1) Lorsque le rassemblement des signatures n'est pas terminé avant le 41-ème jour précédant le jour des élections générales des députés du parlement, des députés des communes et des maires, les feuilles pour rassemblement des signatures contenant les signatures rassemblées jusqu'à cette date sont transmises au Comité Électoral National avant le 40-ème jour précédant le jour des élections. Le rassemblement des signatures est suspendu pendant la période définie dans l'Article 3 (2) de la loi n° 3 de 1998 sur le referendum national et l'initiative populaire.

(2) Le 41-ème jour précédant le jour des élections, le chef du Bureau Électoral National ajoute une nouvelle clause d'authentification a l'échantillon exemplaire de la feuille pour rassemblement des signatures. Le rassemblement des signatures peut recommencer uniquement avec une copie de la feuille pour rassemblement des signatures pourvu de la nouvelle clause d'authentification et il peut durer jusqu'a l'écoulement du délai défini dans Article 28/E de la Constitution. La durée de la suspension n'est pas comptée pour le délai.

Article 119

(1) L'examen des signatures signifie le calcul du nombre des signatures considéré comme valide avec les méthodes statistiques et mathématiques en utilisant les donnés des électeurs signant l'initiative d'un referendum qui sont contenus dans le registre des données personnelles et des adresses et en regardant aussi le registre des citoyens majeurs sans droit de vote. Lorsque la méthode statistique et mathématique appliquée indique que le nombre des signatures valides suffisant n'est pas atteint, l'examen détaillé des signatures doit continuer jusqu'a ce que la validité ou l'invalidité de l'initiative d'un referendum puisse être établi sans doute.

(2) Pendant l'examen des signatures le représentant des personnes ayant soumis l'initiative d'un referendum peut être présent.

(3) L'examen des signatures doit être accompli dans 45 jours de la soumission l'initiative.

Article 120

(1) Lorsque pendant l'examen des signatures un doute fondée survient concernant la validité de certaines signatures et si la validité ou l'invalidité de ces signatures est important pour la validité de l'initiative, le Comité Électoral National peut vérifier l'identité des personnes en utilisant le bureau centrale ou l'organe régional du registre des données personnelles et des adresses ou par le chef du bureau électoral local

(2) En cas de la vérification de l'identité conformément à l'alinéa (1) le délai de l'examen des signatures est prolongé par 30 jours.

Article 121

Les feuilles pour rassemblement des signatures doivent être détruits 30 jours après la terminaison de l'examen des signatures ou de la procédure de pourvoi.

L'ordonnance et la fixation de la date du referendum

Article 122

(1) La date du referendum doit être fixée au plus tard 35 jours avant le jour du referendum.

(2) La date du referendum peut être fixée dans la période définie dans l'alinéa (1) aussi, si auparavant le Président de la République a fixé la date d'un referendum concernant une autre question, étant donné qu'au moins 20 jours restent jusqu'au jour du referendum concernant l'autre question et si le referendum simultané sur une nouvelle question ne met pas en cause la légalité de l'exécution du referendum.

(3) Les décisions ordonnant et fixant la date du referendum sont publiées dans le Journal Officiel de la République Hongroise.

Article 123

Pour le referendum, la liste électorale doit être affichée publiquement 18 jours avant le jour du referendum. Les électeurs sont informés par l'envoi d'un avis de leur inscription sur la liste électorale au plus tard le 16-ème jour avant le jour du referendum.

Les organes électoraux

Article 124

(1) Les comités électoraux suivants fonctionnent pendant le référendum:

- a) comité comptant des votes
- b) dans les localités avec un cercle électoral un comité électoral local remplissant la fonction du comité comptant des votes
- c) comité électoral régional
- d) Comité Électoral National

(2) Les bureaux électoraux suivants fonctionnent pendant le référendum:

- a) bureau électoral local
- b) bureau électoral d'arrondissement électoral individuel parlementaire
- c) bureau électoral régional
- d) Bureau Électoral National

Article 125

(1) Les personnes ayant soumis l'initiative du référendum peuvent envoyer un délégué commun dans chaque comité électoral - sauf dans le Comité Électoral National. Les parties politiques qui n'ont pas participé dans la soumission de l'initiative du référendum, mais qui ont un groupe parlementaire, peuvent envoyer chacune un délégué dans chaque comité électoral - sauf dans le Comité Électoral National.

(2) Les organisations ayant soumis l'initiative du référendum, mais qui n'ont pas de groupe parlementaire, peuvent envoyer un délégué commun dans le Comité Électoral National.

Le vote

Article 126

(1) Pendant le vote, la constatation du résultat et le pourvoi, chaque question du référendum doit être traitée séparément.

(2) En cas de plusieurs questions, les questions doivent apparaître sur le bulletin de vote avec les numéros continuels et dans le même ordre que dans l'ordonnance du referendum.

Le rassemblement des votes

Article 127

(1) En appliquant l'Article 72, au lieu du mot candidat il faut entendre le mot question.

(2) En cas de plusieurs questions sur le bulletin de vote, les votes valides sur le bulletin de vote sont comptés séparément par chaque question. Lorsque l'électeur a voté pour plusieurs réponses a une question, ces votes sont invalides mais cela ne signifie pas que le bulletin de vote est invalide. Les bulletins de vote contenant des votes valides et invalides sont ramassés dans des liasses séparés. Sur chaque liasse il faut écrire le nombre des votes valides par question et par réponse.

Article 128

Le Comité Électoral National constate le résultat du referendum a la base des procès verbaux des comites comptant des votes après leur arrivé.

Article 129

Le Comité Électoral National informe par écrit le Président de la République et le Président du Parlement. Puis il publie un avis dans le Journal Officiel de la République Hongroise.

Pourvoi

Article 130

(1) Les objections contre les décisions du Comité Électoral National concernant les feuilles pour rassemblement des signatures et l'authentification des questions concrètes peuvent être soumises dans 15 jours de la publication des décisions. Le destinataire doit être la Cour Constitutionnel mais l'objection doit être soumise au Comité Électoral National.

(2) Les objections contre les décisions du Parlement ordonnant le referendum ou refusant d'ordonner un referendum obligatoire peuvent être soumises dans 8 jours de la publication des décisions. Le destinataire doit être la Cour Constitutionnel mais l'objection doit être soumise au

Comité Électoral National. Le Comité Électoral National notifie immédiatement le Président du Parlement de la soumission de l'objection. Le Comité Électoral National notifie aussi le Président de la République de la soumission de l'objection contre une décision du Parlement ordonnant le referendum.

(3) La Cour Constitutionnel rend sa décision par procédure accéléré. La Cour Constitutionnel confirme la décision du Comité Électoral National ou du Parlement ou bien elle annule les décisions et ordonne le Comité Électoral National ou le Parlement de répéter leur procédure.

(4) Le comité électoral régional compétent décide sur les objections contre les décisions faites dans la compétence du comité comptant des votes [Article 30 (2) a) et b)] – compris la décision de comité électoral local rendu a la base de l'Article 31 (2) 1). La cour municipale ou du département décide sur les objections contre les décisions du comité électoral régional.

Loi n° 9 de 2003
Sur la modification de la loi n° 100 de 1997 sur la procédure électorale

Article 1

À l'article 151 de la loi n° 100 de 1997 sur la procédure électorale (Ve.), est ajouté le suivant (paragraphe 3)

” (3) En cas du référendum national du 12 Avril 2003, Article 61 (1) et Article 71 (1) de cette loi doit être appliqué avec la modification suivante: Le vote a lieu le jour de scrutin de 6 heures à 21 heures, et le chef du comité comptant des votes ferme les locaux de vote à 21 heures.”

Article 2

Article 151(3) de Ve., adopté par Article 1 de cette loi, et cette loi entrent en effet le jour 8. après sa promulgation, et perdent leur effet le jour de la promulgation du contrat international sur l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union Européenne.

Loi n° 3 de 1998
Sur le referendum national et l'initiative populaire

Constitue un principe fondamental, que le peuple a le pouvoir. Il exerce son pouvoir dans les cadres de la Constitution et principalement par voie de ses députés élus. Fait partie de l'exercice du pouvoir démocratique que le peuple puisse participer directement par son droit de vote à la décision des affaires les plus importantes pour la pays ou à l'influence et la modification des décisions des députés.

Reconnaissant ces principes de base, le Parlement a décidé de créer la loi suivante:

Dispositions générales

Article 1

Dans la République Hongroise chaque personne ayant le droit de vote pour l'élection des députés parlementaires (ci-après : électeur) a le droit de participer au referendum national (ci-après : referendum) et à l'initiative populaire.

Article 2

L'exemplaire de la feuille pour rassemblement des signatures doit être soumis pour authentification au Comité Électoral National avant le commencement du rassemblement des signatures.

Article 3

(1) Les signatures pour supporter une initiative d'un citoyen ou une initiative populaire d'ordonner un referendum peuvent être rassemblées sur des la feuille pour rassemblement des signatures qui sont identiques à l'exemplaire authentifié.

(2) Il est interdit de rassembler des signatures le jour de l'élection générale des députés du Parlement, des députés de commune et des maires, ainsi qu'entre les 41-èmes jours précédant et suivant l'élection.

Article 4

(1) Le Comité Électoral National est chargé de contrôler les signatures supportant une initiative d'un citoyen ou une initiative populaire d'ordonner un referendum.

(2) Si le délai de soumission de l'initiative défini dans Article 28/E de la Constitution est écoulé, le Comité Électoral National ne contrôle plus les signatures.

(3) Le président de Comité Électoral National informe sans tarder le président du Parlement sur le dépassement du délai défini dans alinéa (2) et sur le résultat du contrôle des signatures.

Article 5

Lorsque l'initiative d'un citoyen ou une initiative populaire d'ordonner un référendum a été soumise tardivement ou lorsque le Comité Électoral National constate comme résultat de son contrôle des signatures que le nombre des signatures valides n'atteint pas le nombre défini dans la Constitution, le président du Parlement déclare au jour de séance le plus proche suivant la réception de l'avis définie dans Article 4 (3), que l'initiative ne remplit pas les conditions législatives.

Article 6

Le président du Parlement déclare au jour de séance le plus proche suivant la réception de l'avis définie dans les Articles 4 (3) et 9 (2), que l'initiative est conforme aux conditions de la loi.

Article 7

(1) Le Parlement doit inclure l'initiative dans son agenda et la débattre.

(2) Pour calculer les jours pour le délai défini dans les Articles 14 (1) et 20, l'intermission entre les périodes de séance et la durée de l'ajournement ne doit pas être comptée.

Referendum

Article 8

(1) Le Parlement doit suivre le résultat achevé par un référendum réussi qui est décisif sur un sujet.

(2) Le référendum exprimant une opinion assure la participation des citoyens aux décisions du Parlement, mais n'oblige pas le Parlement de rendre une décision avec un contenu spécifique.

(3) Le référendum obligatoire est décisif sur un sujet, le référendum ordonné après délibérations (ci-après : facultatif) peut être, selon la décision du

Parlement, décisif sur un sujet ou exprimant une opinion – sous réserve de la limitation dans alinéa (4).

(4) Le referendum sur le support d'une loi déjà adoptée par le Parlement mais pas encore signé par le Président de la République est toujours obligatoire.

Article 9

(1) L'initiative d'ordonner un referendum facultatif peut être soumise au président du Comité Électoral National par le Président de la République, le Gouvernement ou un tiers des députés du Parlement.

(2) Le Comité Électoral National vérifie que les conditions définies dans la Constitution et Article 10 a)-c) soient remplies, et en conséquence décide sur l'authentification de la question concrète. Le président du Comité Électoral National informe sans tarder le président du Parlement sur le résultat de l'authentification.

(3) Lorsque le Comité Électoral National n'a pas authentifié la question, le président du Parlement déclare au jour de séance le plus proche suivant la réception de l'avis définie dans alinéa (2), que l'initiative ne remplisse pas les conditions législatives.

Article 10

Le Comité Électoral National refuse d'authentifier la feuille pour rassemblement des signatures lorsqu(e)

a) la question ne fait pas partie de la compétence du Parlement,

b) il est interdit d'ordonner un referendum national pour la question,

c) les termes de la question ne remplissent pas les conditions législatives,

d) la feuille pour rassemblement des signatures ne remplit pas les conditions de la loi sur la procédure électorale.

Article 11

L'initiative d'un citoyen d'ordonner un referendum peut être soumise au président du Comité Électoral National une seule fois pendant les quatre mois qui suivent l'authentification de la feuille pour rassemblement des signatures – sauf pendant la suspension du rassemblement des signatures conformément à l'Article 118/A de la loi n° 100 de 1997 sur la procédure électorale (ci-après : loi sur la procédure électorale). Les signatures soumises tardivement pour accomplir l'initiative sont invalides.

Article 12

Lorsque le Comité Électoral National a authentifié la feuille pour rassemblement des signatures ou la question, il est interdit de soumettre une feuille pour rassemblement des signatures (Article 2) ou une initiative d'ordonner un referendum (Article 9), demandant une question avec le même contenu jusqu'à.

- a) l'exécution du referendum ou
- b) le refus de l'initiative ou
- c) l'écoulement sans résultat du délai pour soumettre les feuilles pour rassemblement des signatures .

Article 13

(1) La question concrète soumise pour le referendum doit être rédigée d'une telle manière qu'on puisse répondre à elle sans équivoque.

(2) La question concrète doit être soumise pour le referendum dans le même format que dans l'initiative.

Article 14

(1) La décision sur l'initiative d'ordonner un referendum doit être prise

- a) dans le cas d'un referendum obligatoire, dans 15 jours,
- b) dans le cas d'un referendum facultatif, dans 30 jours

de la déclaration faite conformément à l'Article 6

(2) La résolution du Parlement ordonnant un referendum précise si le referendum est décisif sur un sujet ou exprime une opinion, elle contient la question concrète soumise pour le referendum et elle décide sur le budget du referendum.

(3) Le président du Parlement informe dans trois jours le Président de la République sur la fixation d'un referendum.

Article 15

Le Président de la République fixe la date du referendum dans 15 jours de l'écoulement sans résultat du délai de pourvoi, et en cas de pourvoi dans 15 jours de la décision sur le pourvoi.

Article 16

(1) La date du referendum doit être fixée pour un des 90 jours suivant la publication de la résolution du Parlement ordonnant le referendum et en cas de pourvoi, pour un des 90 jours suivant la décision sur le pourvoi.

(2) La date du referendum doit être fixée d'une telle manière que le jour du referendum ne corresponde pas à un jour de fête nationale, un jour de congé, et les jours directement précédant et suivant ces jours.

(3) Il est interdit d'organiser un referendum le jour de l'élection générale des députés du Parlement, des députés de commune et des maires, ainsi qu'entre les 41-èmes jours précédant et suivant l'élection.

(4) Lorsque le referendum ne peut pas être fixé conformément à l'alinéa (1) à cause des dispositions de l'alinéa (3), la date du referendum doit être fixée pour un des 131 jours suivant l'élection.

Initiative populaire

Article 17

L'initiative populaire doit contenir exactement et sans équivoque la question soumise pour le referendum.

Article 18

Le Comité Électoral National refuse d'authentifier la feuille pour rassemblement des signatures lorsqu(e)

- a) la question ne fait pas partie de la compétence du Parlement,
- b) les termes de la question ne remplissent pas les conditions législatives,
- d) la feuille pour rassemblement des signatures ne remplit pas les conditions de la loi sur la procédure électorale.

Article 19

L'initiative populaire peut être soumise au président du Comité Électoral National une seule fois pendant les deux mois qui suivent l'authentification de la feuille pour rassemblement des signatures – sauf pendant la suspension du rassemblement des signatures conformément à l'Article 118/A de la loi sur la procédure électorale. Les signatures soumises tardivement pour accomplir l'initiative sont invalides.

Article 20

La décision sur l'initiative d'ordonner un referendum doit être prise dans 3 mois de la déclaration faite conformément à l'Article 6.

Dispositions finales

Article 21

- (1) Cette loi entre en effet le jour de sa promulgation.
- (2) Simultanément avec l'entrée en effet de cette loi, les dispositions législatives suivants perdent leur effet :
 - a) Loi n° 17 de 1989 sur le referendum national et l'initiative populaire ainsi que la loi Loi n° 39 de 1989 et Loi n° 46 de 1989 qui l'ont modifié.
 - b) Article 115 (3) de la loi n° 65 de 1990 sur les communes.

Article 22

- (1) Rendu sans effet.
- (2) Rendu sans effet.
- (3) Rendu sans effet

Article 23

- (1) Les dispositions législatives valides à la date du referendum ordonné avant l'entrée en effet de cette loi sont applicables à ce referendum..
- (2) Les dispositions des Articles 2-3 de cette loi, et les dispositions de l'Article 11 sur le délai de soumettre l'initiative ne sont pas applicables à une initiative d'un citoyen ou une initiative populaire d'ordonner un referendum courante.
- (3) Dans le cas de l'alinéa (2) le Comité Électoral National vérifie la satisfaction de l'Article 10. a)-d avant de contrôler les signatures.
- (4) Dans le cas de l'alinéa (2) initiative d'ordonner un referendum national peut être soumise dans 4 mois de l'entrée en effet de cette loi, et dans le cas d'une initiative populaire nationale, dans 2 mois de l'entrée en effet de cette loi.

Loi n° 4 de 1978
SUR LE CODE PENAL
(version abrégée)

Chapitre XV.

**Crimes contre l'administration de l'État et la paix publique, atteintes à
l'action de justice**
Titre I.

**Crime contre l'ordre de l'élection, du referendum et de l'initiative
populaire**

Article 211

Constitue un crime et est puni d'un emprisonnement allant jusqu'à 3 ans, le fait d'(e)

a) obtenir une désignation comme candidat par contravention aux règles de la procédure de désignation par violence, menace, induction en erreur ou par le transfert d'un avantage financier,

b) obtenir une signature pour initier un referendum ou une initiative populaire par violence, menace, induction en erreur ou par le transfert d'un avantage financier,

c) voter sans droit de vote,

d) signer sans autorisation, indiquer des données fausses,

e) empêcher la personne autorisée de participer à l'élection ou au referendum ou essayer de l'influencer par violence, menace, induction en erreur ou par le transfert d'un avantage financier,

f) contrevenir au secret de l'élection ou au referendum,

g) fausser le résultat de l'élection, du referendum ou de l'initiative populaire,

pendant l'élection, le referendum et l'initiative populaire couverts par la loi sur la procédure électorale.

Chapitre XVII.

CRIMES CONTRE LES BIENS

Titre I.

Crimes contre les obligations concernant la gestion des biens et contre l'ordre de la gestion des biens

Fraude par atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données

Article 300/C

(1) Le fait d'influencer le résultat qui sort d'un système de traitement automatisé de données par la manipulation du programme, par effacement, par l'introduction des données fausses ou incomplètes ou par autres opérations illicites, afin d'obtenir des avantages illicites ou en causant de dommage, constitue un crime et est puni d'un emprisonnement allant jusqu'à 3 ans.

(2) La peine de la fraude par atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données est un emprisonnement de

a) 5 ans, lorsqu'il en est résulté un dommage considérable;

b) 2 ans à 8 ans, lorsqu'il en est résulté un dommage particulièrement grand;

c) 5 ans à 10 ans, lorsqu'il en est résulté un dommage particulièrement considérable.

(3) Constitue également une fraude par atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données le fait de commettre l'action décrite dans les alinéas (1)-(2) en utilisant la carte électronique permettant l'usage du service téléphonique pour ligne fixe privé et pour téléphone portable privé ou par la manipulation du programme du micro-ordinateur contrôlant le un téléphone portable privé.

Ordonnance n° 114/2002 du 23 décembre

Ordonnance portant sur l'adoption du soutien financier au Référendum national
décisif du 12 avril 2003

Le Parlement

1. 4 milliards de forints max. pourront être dépensés pour les préparatifs et le bon déroulement du référendum de l'année 2003, l'enveloppe du Ministère de l'intérieur:
2. Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur au jour de la publication au Journal officiel de la République hongroise.

Dr. Szili Katalin

La Présidente du Parlement

Nagy Nóra
Greffière du Parlement

Vincze László
Greffier du Parlement

Arrêtée 33/2002 (XII. 23.) du Ministère de l'intérieur

Sur les délais et les échéances des procédures du Référendum du 12 mars 2003

Selon l'autorisation de l'alinéa 1 b) de l'article V 153 (Ve.) de la loi C de 1997, relative aux élections, le calendrier des délais et des échéances du Référendum fixé pour le 12 avril 2003, est fixé dans ce qui suit:

Liste électorale

Article 1

(1) La liste électorale doit être affichée du 25 mars au 1er avril 2003 [Article 123 loi (Ve)].

(2) Les électeurs doivent être prévenus de leur inscription par l'envoi à domicile de leur carte électorale entre le 20 et 27 mars 2003. [Article 123 (Ve.)].

(3) Des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale entre le 25 mars 2003 et le 1er avril 2003 jusqu'à 16 heures. [Article 82, alinéa 1 (Ve)].

(4) La carte électorale peut être sollicitée soit en personne soit par un tiers personne par voie de procuration avant 16 heures du 10 avril 2003, soit par lettre recommandée adressée au bureau de vote de sorte qu'elle y parvienne avant le 7 avril 2003. La carte électorale doit être délivrée avant 16 heures du 10 avril 2003. [Article 89, alinéa 4 (Ve)].

(5) La liste électorale actualisée sera affichée en mairie jusqu'au 10 avril 2003 ; 16 heures. [Article 15) alinéa 3 (Ve)].

Constitution des autorités électorales

Article 2 Le nom des délégués auprès des comités électoraux des partis possédant des sièges au Parlement doit être communiqué au plus tard jusqu'à 16 heures du 27 mars 2003. [Article 25, alinéa 2 et article 125 alinéa 1 (Ve)].

Campagne

Article 3.

(1) La campagne prend fin heures le 10 avril 2003 à minuit [Article 40, alinéa 1 (Ve).].

(2) Il est strictement interdit de poursuivre la campagne à partir de zéro heure du 11 avril jusqu'à 19 heures du 12 avril 2003 [Article 40 alinéa 2 (Ve)].

(3) Les résultats des sondages portant sur le Référendum ne peuvent être publiés à partir du 4 avril 2003 jusqu'à 19 heures du 12 avril 2003 [article 8, alinéa 1 (Ve)].

(4) Le retrait des panneaux électoraux se fera jusqu'au 12 mai 2003, et est à la charge de celui qui les a posés soit de celui qui en avait l'intérêt. [Article 42, alinéa 6 (Ve)].

Dépouillement du vote

Article 4.

(1) Un exemplaire du procès-verbal de chacun des circonscriptions peut être consulté sur place dans le bureau de vote local jusqu'à 16 heures du 15 avril 2003 [Article 75, alinéa 2 (Ve)].

(2) Les bulletins de vote doivent être conservés et déposés à la mairie jusqu'au 11 juillet 2003, au-delà de cette date ils doivent être détruits, à l'exception du procès-verbal [Article 75, alinéa 3 (Ve)].

(3) Les procès-verbaux doivent être remis aux archives compétentes le 14 juillet 2003 [Article 75, alinéa 4 (Ve)].

Article 5. Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de la publication.

Arrêtée 34/2002 (XII. 23.) du Ministère de l'Intérieur

Portant application de la Loi 1997 C relative au déroulement des opérations électorales pour le Référendum et l'Initiative populaire

Le Ministre de l'intérieur

Vu le premier alinéa a), b), c) de l'article 153 de la Loi 1997 C (5V), relative au déroulement des élections (Ve)

A választási eljárásról szóló 1997. évi C. törvény (a továbbiakban: Ve.) 153. §-a (1) bekezdésének a) és c)-f) pontjaiban foglalt felhatalmazás alapján a következőket rendelem el

Arrête

1ère partie

Référendum

Chapitre 1

Les tâches des bureaux électoraux

Article 1.

(1) les bureaux électoraux doivent effectuer la préparation / les préparatifs d'ordres opérationnel/les, administratif/ve et informatique conformément au présent arrêté.

(2) Les bureaux électoraux

a) effectuent les tâches opérationnelles relatives à la préparation et au déroulement du Référendum;

b) participent à l'accomplissement des tâches relatives à l'établissement des comptes des moyens financiers et au contrôle intérieur, fixés dans un arrêté spécial ;

c) sont chargés de l'information des électeurs au moyen de services d'information et de communication, accomplissent /s'acquittent de d'autres tâches de communication.;

d) accomplissent des tâches relatives aux essais informatiques et administratifs. Les bureaux électoraux participant aux essais sont désignés par le Bureau national des élections (OVI);

e) participent aux opérations de dépouillement et de décompte des bulletins et à la vérification du résultat du Référendum;

f) sont chargés de l'exploitation des systèmes informatiques nécessaires au déroulement du Référendum;

g) sont chargés de fournir l'appui/support technique et matériel nécessaires au fonctionnement des organismes électoraux et au bon déroulement du Référendum, et, sont chargés, en cas d'absence, de désigner un suppléant à la commission électorale, ou de désigner de nouveaux membres;

h) sont chargés de la formation et de l'instruction des membres des commissions électorales;

i) s'acquittent des tâches de secrétariat des commissions électorales, traitent et préparent les dossiers faisant partie des compétences des commissions électorales;

j) doivent faire parvenir les réclamations et contestations sans délai soit au bureau électoral fonctionnant auprès de la Commission électorale soit au Tribunal d'instance compétent;

k) sont chargés de la gestion, de la garde des documents relatifs au Référendum ainsi que de leur acheminement aux archives ou dégradation respectifs.

(3) Le système informatique des élections est basé/ s'appuie repose sur le réseau électronique administratif du Ministère de l'intérieur, sur l'ensemble des ordinateurs de l'Office central de gestion des données, de registre et des élections du Ministère de l'intérieur (BM KH), des services d'administration publique et des Bureaux chargés de délivrer les documents personnels. Les tâches informatiques devront être accomplies sous la direction et selon les instructions de l'Office centrale du Ministère de l'intérieur et des autorités mentionnées ci-dessus. L'Office centrale du Ministère de l'intérieur assure le fonctionnement du système informatique des élections avec la participation des bureaux d'administration publique. Il appartient au directeur du Bureau national électoral en accord avec le directeur de l'Office centrale du Ministère de l'intérieur de décider sur l'autorisation à titre informatif des ordinateurs indépendant du réseau du Ministère de l'intérieur.

(4) Le jour du Référendum, tous les bureaux électoraux locaux (HVI) des communes ayant un Bureau chargé de délivrer les documents personnels (carte d'identité passeport, permis de conduire...), participent à la gestion informatisée des données.

(5) Il relève de la compétence du responsable du bureau électoral local de décider de l'utilisation d'un fichier informatique pour l'établissement de la liste électorale.

(6) Pour les communes ne disposant pas de Bureau chargé de délivrer les documents personnels, c'est au responsable du bureau électoral territorial qu'appartient le droit d'autoriser le responsable du bureau local, sur demande écrite de celui-ci, l'utilisation d'ordinateur pour le contrôle (système informatisé de contrôle) des registres, des procès-verbaux, le suivi du taux de participation et le recensement des données électorales.

Bureau électoral local

Article 2 Toute commune a son Bureau électoral local. Dans les communes de moins de 1000-2000 habitants, disposant d'un Secrétariat général commun, ces tâches sont remplies par le Bureau électoral local du chef-lieu.

Les tâches du Bureau électoral local relatives à l'initiative populaire

Article 3 Le bureau électoral local déploie ses activités conformément aux dispositifs du Comité électoral national (OVB), effectuant le contrôle de la signature de la liste d'émargement et la vérification de l'identité des électeurs.

Les tâches du Bureau électoral local les jours précédant le scrutin

Article 4

(1) Le bureau électoral local

- a) publie la date de l'affichage de la liste électorale, et affiche la liste électorale;
- b) notifie les électeurs de la date et lieu du scrutin ainsi que de leur inscription sur la liste électorale;
- c) accomplit les tâches relatives à la gestion des justifications;
- d) prend connaissance de la notification des membres délégués des Comités de dépouillement des votes (SzSzB), veille à les assermenter, publie, suivant les coutumes locales, le nom des membres du Comité de dépouillement et le nom du responsable du Bureau local, ainsi que l'adresse des locaux du Bureau électoral local;
- e) est chargé, dans le cadre de l'organisation des opérations de vote, de permettre aux personnes handicapées de voter dans les mêmes conditions que les autres électeurs;

f) est chargé de prendre livraison, à la date et au lieu fixé par le bureau territorial, du matériel imprimé et accomplissent les tâches de gestion relatives;

g) est chargé de l'établissement du matériel imprimé à produire sur place;

h) prend livraison du matériel électoral rassemblé par circonscription, vérifie son contenu, y introduit l'enveloppe contenant le mot de passe, est chargé de sa protection jusqu'au jour du scrutin;

i) est chargé de porter le code de circonscription sur les formulaires électoraux et sur les procès-verbaux jusqu'à la veille du scrutin;

j) prépare et remet contre récépissé les imprimés, les documents et les cachets/tampons nécessaires au déroulement du scrutin;

k) assure le matériel technique nécessaire au scrutin, ainsi que l'équipement des salles de vote.

(2) Le responsable du bureau locale

a) est chargé de l'établissement et de la révision permanente de la liste électorale, de la mise au point de la notification sur l'inscription sur la liste électorale, ainsi que du maintien du registre des citoyens majeurs dépourvus de droit de vote;

b) a la compétence de décider en cas de réclamation pour l'omission ou l'inscription d'un électeur sur la liste électorale;

c) est chargé de l'inscription sur la liste électorale des citoyens sur demande accompagnée de justification nécessaire;

d) tient registre des citoyens inscrits sur la liste électorale et de ceux radiés de la liste électorale;

e) remet au postulant, sur demande et contre paiement, une copie de la liste électorale affichée;

f) est en charge de la gestion et de la transmission des rapports intérimaires de la circonscription, conformément aux dispositifs du Bureau électoral scrutin uninominale / circonscription uninominale (OEVI) et à ceux du bureau électoral territorial (TVI). circonscription électorale individuelle

Les tâches du Bureau électoral local le jour du scrutin

Article 5

(1) Le/le secrétaire au sein du comité de dépouillement de vote (SZSZB) (voir bureau de vote fr.)

a) participe à l'aménagement conforme aux normes de la salle de vote (emplacement des isolements, fermeture des urnes etc.);

b) tient registre des personnes incapables de se rendre au bureau de vote, celui des personnes radiées de la liste électorale et celui des personnes inscrites ultérieurement sur la liste électorale par justification;

c) fournit des renseignements pour le système d'information permanent;

d) fait parvenir au responsable du Bureau électoral local le procès-verbal sur les incidents survenus lors du scrutin;

e) remplit le formulaire et participe à l'établissement du procès-verbal, à l'acheminement de ceux-ci ainsi que de tous les documents relatifs au scrutin vers le siège du Bureau électoral local.

(2) Le Bureau électoral local (HVI)

a) garantit la légitimité de l'activité du comité de dépouillement des votes et du scrutin, fait poursuivre au bureau électoral territorial les requêtes faites contre la décision du SZSZB;

b) est chargé de recevoir, de recenser, de transmettre les données provenant des circonscriptions, garantit le support technique requis;

c) réunit les formulaires et les procès-verbaux provenant des circonscriptions, les contrôle et les fait poursuivre, dans le cas d'une commune préfectorale, il entre les données dans l'ordinateur.

Les tâches du bureau électoral local le jour suivant le scrutin

Article 6 Le Bureau électoral local HVI

a) est chargé de la protection et de la transmission des documents électoraux et des procès-verbaux provenant des Comités de dépouillement de vote (SZSZB);

b) est chargé du traitement des procès-verbaux des circonscriptions selon les modalités que précisera le responsable du Bureau électoral territorial et celui du Bureau électoral de scrutin uninominal ; au cas échéant, les fait suivre pour traitement;

c) est chargé d'assurer la possibilité de consulter les procès-verbaux des circonscriptions, ainsi que de la protection des procès-verbaux et d'autres documents relatifs au scrutin.

BUREAU ELECTORAL DE SCRUTIN UNINOMINAL

Article 7

(1) Le Bureau électoral local de la commune ayant un Secrétariat général, désignée par le responsable du Bureau électoral territorial, en accord avec le responsable du Bureau électoral de circonscription uninominal et celui du Bureau électoral local, a les compétences et les tâches déterminées/arrêtées pour les Bureaux électoraux de circonscription uninominale par ce présent arrêté. La compétence de ces Bureau électoraux (HVI) est déterminée par le responsable du Bureau électoral territorial (TVI) qui est chargé d'en informer le responsable du Bureau électoral national.

(2) Le Bureau électoral local de la commune disposant d'un Bureau chargé de délivrer les documents personnels, est chargé d'accomplir les tâches imposées au Bureau électoral de circonscription uninominale en relation avec sa propre commune.

(3) Dans la capitale, la compétence du Bureau électoral de circonscription uninominale, est égale à celle de la circonscription de son siège.

Les tâches du Bureau électoral de circonscription uninominale pendant la période précédant le jour du scrutin

Article 8 Le Bureau électoral de circonscription uninominale est chargé de remplir - au-delà des prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté – les tâches de traitement et de transmission de documents relevant de sa compétence.

Les tâches du Bureau électoral de circonscription uninominale le jour du scrutin

Article 9 Le bureau électoral de circonscription uninominale (OEVI), au-delà des dispositions prises par l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté, doit également, en sa compétence

a) traiter les rapports de la journée;

b) accomplir les tâches relatives au traitement et à la transmission des données dans les cadres du système de recensement;

c) garantir d'éloigner les risques d'infraction et de situation d'urgence susceptible de survenir lors du recensement des votes; mettre en œuvre le plan applicable en cas d'urgence et en avertir le responsable du TVI Bureau électoral territorial et celui de HVI, Bureau électoral local.

Les tâches du Bureau électoral de circonscription uninominale le jour suivant le scrutin

Article 10 Le OEVI, Bureau électoral de circonscription uninominale au-delà des dispositions de l'article – du présent arrêté, doit, au plus tard le jour suivant le scrutin, recueillir les procès-verbaux des circonscriptions des communes dans sa zone de compétence, et les traiter dans le délai fixé par le responsable du Bureau électoral territorial (TVI), et contrôler leur traitement dans le cas échéant.

LE BUREAU ELECTORAL TERRITORIAL

Article 11

(1) Le responsable du Bureau électoral territorial a le doit de déléguer par écrit, la gestion des activités des bureaux électoraux locaux (HVI) de la zone de compétence du Bureau électoral de circonscription uninominale (OEVI), définies par ce présent arrêté et dans le cas échéant, le contrôle de l'accomplissement de leurs tâches, au responsable du Bureau électoral de circonscription uninominale.

(2) Le Bureau électoral territorial accomplit les tâches informatiques relatives au scrutin avec la participation des fonctionnaires de l'Office d'administration accomplissant ces tâches en sa qualité de membre du Bureau électoral territorial.

Les tâches du Bureau électoral territorial pendant la période précédant le jour du scrutin

Article 12 (1) Le Bureau électoral territorial (TVI)

a) prend connaissance de la notification des membres délégués dans le Comité électoral local, veille à les assermenter, publie, suivant les coutumes locales, le nom des membres et celui du responsable du Bureau électoral territorial, ainsi que l'adresse des locaux du Bureau électoral territorial;

b) participe à l'installation des ordinateurs et des logiciels par l'intermédiaire de l'Office de l'administration, aide à les utiliser; suit le fonctionnement du réseau informatisé mise en place entre les Bureaux électoraux territoriaux et les communes des Bureaux électoraux de circonscription uninominale intégrées dans le réseau de l'administration du Ministère de l'intérieur.

(2) Le responsable du Bureau électoral territorial (TVI)

a) dirige et contrôle l'activité des Bureaux électoraux de circonscription uninominale et celle des Bureaux électoraux locaux;

b) détermine le calendrier de la mise à disposition des imprimés communs;

c) communique les instructions des règlements d'application sur le traitement et la transmission des procès-verbaux, permettant ainsi d'achever le traitement des procès-verbaux jusqu'à 14 heures du jour suivant le scrutin;

d) contrôle l'organisation du traitement et de la transmission des registres et des procès-verbaux, en cas d'urgence, il désigne le bureau chargé du traitement des données remplaçant le Bureau chargé de délivrer les documents personnels qui se trouve dans l'incapacité de fonctionner.

Les tâches du Bureau électoral territorial le jour du scrutin

Article 13 Le Bureau électoral territorial (TVI)

a) est chargé de veiller au fonctionnement du système de rapport «permanent» et à celui du système de recensement des votes;

b) garantit d'éloigner les risques d'infraction et de situation d'urgence susceptible de perturber le traitement des données; mettre en œuvre le plan applicable en cas d'urgence et en avertir le responsable du OVI Bureau électoral national;

c) est chargé de la communication publique, par l'intermédiaire du système central de communication.

Les tâches du Bureau électoral territorial suivant le jour du scrutin

Article 14 Le Bureau électoral territorial est chargé d'accomplir les tâches relatives à la réception des procès-verbaux et à transmission de ces derniers ceux-ci au Bureau électoral central.

LE BUREAU ELECTORAL NATIONAL

Les tâches du Bureau électoral national relatives à la prise d'initiative du référendum

Article 15 (1) Le Bureau électoral national (OVI)

a) est chargé de publier au Journal Officiel la décision du Comité central électoral relative à l'authentification du relevé des signatures du Comité électoral national;

b) pourvoit en Cour constitutionnelle, en cas échéant en Cour suprême, les observations présentées contre la décision du Comité électoral national relative, soit à la question soumise au Référendum, soit à l'authentification du relevé des signatures ainsi qu'au contrôle des signatures

c) à la remise de l'initiative, et dans le cas déterminé par l'alinéa 1, de l'article 118/A, de la Loi Ve, il est chargé de la réception et de la protection des relevés des signatures déposés sous pli scellé. La réception est consignée dans un procès-verbal;

d) en utilisant des méthodes statistiques et mathématiques, il fournit des données nécessaires au Comité électoral national pour établir le nombre des signatures susceptibles d'être considérées comme authentiques;

e) selon les dispositions du Comité électoral national, il participe au contrôle d'identité des citoyens figurant sur le relevé des signatures;

f) conformément à l'article 121 de la Loi Ve., il assure la surveillance de la destruction des relevés des signatures et il en établit un procès-verbal.

(2) Le responsable du Bureau électoral national (OVI)

a) suivant l'entrée en vigueur de la décision/résolution du Comité électoral national sur l'authenticité du relevé des signatures, remet à l'initiateur le relevé des signatures apposé d'une clause d'authenticité (annexe 5. document-type no. 6.). La clause d'authenticité doit comporter le no de la résolution du Comité électoral, la date de l'entrée en vigueur, apposée de la signature et du timbre du responsable du Bureau électoral national;

b) sans le cas décrit par l'alinéa 2, l'article 118/A de la Loi Ve., le jour suivant la période d'interdiction de campagne, appose d'une nouvelle clause d'authenticité le second exemplaire – identiques pour la forme et le contenu avec le relevé authentifié précédemment - certifié conforme du relevé des signatures. La date de cette nouvelle clause étant le dernier jour de la période d'interdiction.

Les tâches du Bureau électoral national pendant la période précédant le scrutin

Article 16 Le Bureau électoral national (OVI)

a) prend connaissance de la notification des membres délégués dans le Comité électoral national, veille à les assermenter, publie, au Journal officiel, le nom des membres du Comité électoral national et celui du responsable du Bureau électoral national, ainsi que l'adresse des locaux du Bureau électoral national;

- b) est chargé de la réalisation et de la distribution du matériel de propagande électorale - tracts, brochures circulaires et guides pour - les électeurs; et de la tenue des réunions et formations professionnelles; au niveau national;
- c) organise les séances d'essai administrative et technique;
- d) effectue les tâches relatives à la documentation et à l'information des électeurs à l'échelle nationale;
- e) détermine l'ordre de contrôle et de rapport relatif à l'exécution des tâches différentes;
- f) est chargé de la réalisation et de la distribution des documents et des imprimés nécessaires au référendum;
- g) est chargé de la mise au point du système de préparation, d'information ; du développement, de l'installation et du fonctionnement du système informatique de recensement des votes, de l'installation du réseau de traitement à distance des données informatisées, ainsi que de l'exploitation des systèmes centralisés de recensement et d'information.

Les tâches du Bureau électoral national le jour du scrutin

Article 17 (1) Le Bureau électoral national, OVI

- a) reçoit et centralise les informations de la journée et les diffuse;
- b) avise le Comité électoral national des événements extraordinaires survenus dans la journée;
- c) informe d'une façon continue le grand public.

(2) Le Bureau électoral national fait fonctionner le Centre électoral national, il informe le Comité électoral national sur l'évolution du scrutin.

Les tâches du Bureau électoral national le jour suivant le scrutin

Article 18. Le Bureau électoral national, OVI

- a) prend livraison des procès-verbaux provenant des circonscriptions, le jour suivant le scrutin, jusqu'à 14 heures.;
- b) fournit les données au Comité électoral national pour l'établissement et la proclamation des résultats.;
- c) fait des statistiques et des rapports;

- d) intente un recours concernant la décision du Comité électoral national relative au résultats du référendum auprès de la Cour suprême;
- e) est chargé de la publication des résultats du référendum au Journal;
- f) met en place une procédure qui a pour but de signaler d'éventuels abus.

Chapitre II

La formation des circonscriptions

Article 19. (1) Avant que la date du référendum ne soit fixée, le responsable du Bureau électoral local révisé le découpage des circonscriptions et enregistre les changements survenus depuis les dernières élections, le jour fixé par le responsable du Bureau électoral national. La révision comprend l'actualisation éventuelle des circonscriptions mentionnées dans l'alinéa 2 de l'article 10 de la Loi Ve..

(2) Par l'intermédiaire du bureau d'administration, en vue de l'exécution de la tâche décrite ci-dessus, le Bureau électoral territorial envoie au Bureau électoral local la banque de données contenant l'adresse des citoyens hongrois y domiciliés ou faute de ceci y ayant leur lieu de résidence, faisant mention à part du nombre de citoyens majeurs.

(3) Dans le cas de la modification concernant une circonscription déjà existante ou bien la formation d'une nouvelle circonscription, le responsable du Bureau électoral local avise le bureau d'administration des modifications ou du non-lieu.

(4) Le responsable du Bureau électoral territorial contrôle la régularité de l'établissement des circonscriptions et en informe le responsable du Bureau électoral national.

(5) A partir des groupements de circonscriptions et des listes de circonscriptions ; le bureau d'administration exécute l'établissement interactif des groupements de circonscriptions des départements et ceux de la capitale, les transmet au Bureau du registre central des adresses et des données personnelles.

Article 20. En dehors de la période fixée par l'article 19, alinéa (1), le responsable du Bureau électoral local surveille les changements susceptibles d'influencer le découpage des circonscriptions, apporte les modifications nécessaires en découplant et avise sans délai le bureau d'administration.

Partie II

INITIATIVE POPULAIRE NATIONALE

Article 21. Les dispositions des articles 3. et 15 sont applicables en cas d'initiative populaire.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22. Les dispositions applicables du présent arrêté sont les suivantes :

Les tâches relatives au tenu des registres des inscriptions, l'Annexe No 1 du présent arrêté sont applicables à l'exécution des tâches;

Le rapport sur l'évolution du taux de participation et sur les infractions ; Annexe No 2

Dénombrement préliminaire des votes, Annexe no 3

Recensement des voies, Annexe No 4

Liste et fac-similés des documents exclusivement utilisables, Annexe No 5.

Article 23. Ce présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication, ses dispositions sont applicables au Référendum et à l'initiative populaire initiés après l'entrée en vigueur du présent arrêté et déterminées par l'article 79 de la Loi constitutionnelle XX de 1949 de la République hongroise.

Mesures de la Directrice du Bureau National des Elections 2/2003(20.03.)

Concernant la présence des observateurs internationaux et de la presse internationale pendant le référendum du 12 avril 2003, précédant l'entrée dans l'Union Européenne

Conformément à la compétence qui m'a été conférée par le § 39 (1) de la Loi C. de l'année 1997, concernant la présence des observateurs internationaux et de la presse internationale pendant le référendum du 12 avril 2003, précédant l'entrée dans l'Union Européenne je publie les mesures suivantes :

1. En tant que signataire du document de Copenhague en 1990 sur la dimension humaine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Hongrie s'engage à inviter des observateurs des états et des organisations civiles de OSCE pour les élections ayant lieu dans le pays. Conformément à cet engagement, tous les bureaux électoraux sont tenus à contribuer à la légalité et à l'efficacité de l'observation internationale.

2. Pour le déroulement de l'observation internationale des élections, il faut strictement respecter les mesures relatives au droit de vote qui sont déterminant principalement dans trois domaines :

a) Le fonctionnement et l'activité des commissions électorales, ainsi que les données mises à leur disposition sont publiques, sauf exceptions définies par la loi. La procédure électorale ne doit nuire ni au secret du vote ni aux droits liés aux données personnelles (voir alinéa (1) § 6. de la Loi C. de 1997.)

b) Tout comme les représentants de la presse, les observateurs peuvent être présents et peuvent suivre les travaux des commissions électorales, donc les travaux des commissions de dépouillement du scrutin, leur activité ne doit pas être perturbée (voir § 7. de la Loi C. de 1997.) et aucun ordre ne doit leur être donné.

c) Le jour des élections, le président de la commission de dépouillement du scrutin est responsable de l'ordre du bureau de vote et de ses environs, les mesures prises pour le maintien de l'ordre concernent tout le monde, y compris les observateurs étrangers (voir alinéa (1) du § 65. de la Loi C. de 1997.)

3. Lors du référendum national, doit être considéré comme observateur international toute personne enregistrée en cette qualité auprès du Bureau National des Elections et qui est pourvu d'une carte d'accréditation accordée par le Bureau National des Elections après la certification de l'authenticité de son identité et de sa légitimité. Lors de l'exercice de leur activité, les observateurs internationaux doivent être porteurs de leur carte d'accréditation et doivent pouvoir la présenter. La carte d'accréditation permet également l'entrée dans le Centre Electoral National (Ministère de l'Intérieur, Duna Palota, Budapest, V., Zrínyi u. 5.).

4. Les représentants de la presse internationale doivent se faire enregistrer en cette qualité auprès du Bureau National des Elections. Après avoir dûment vérifié leur identité, leur légitimité et leur qualification, les représentants de la presse internationale se verront accordé une carte d'accréditation. Lors de l'exercice de leur activité, les représentants de la presse internationale doivent être porteurs de leur carte d'accréditation et doivent pouvoir la présenter. La carte d'accréditation permet également l'entrée dans le Centre Electoral National (Ministère de l'Intérieur, Duna Palota, Budapest, V., Zrínyi u. 5.). En ce qui concerne les points non traités dans la présente mesure, pendant les élections les représentants de la presse internationale ont les mêmes compétences que les observateurs internationaux.

5. Pendant la période précédant le jour des élections, pour leurs activités relatives, les observateurs internationaux et les représentants de la presse internationale

a) peuvent participer aux conférences de presse organisées pour les observateurs internationaux et pour la presse internationale ;

b) sont en droit de demander des documents d'information en langue hongroise et en langue étrangère relatifs à la Hongrie et à la réglementation électorale hongroise ;

c) peuvent étudier sur Internet et sur d'autres systèmes électroniques les documents relatifs aux élections ;

d) après avoir pris date, ils peuvent se renseigner sur les préparatifs électoraux auprès du Bureau National des Elections et auprès des bureaux de vote.

6. Le jour des élections, les observateurs internationaux :

a) peuvent étudier dans n'importe quelle circonscription électorale le début et le déroulement des élections, ces possibilités doivent leur être garanties par toutes les commissions de dépouillement du scrutin ;

b) doivent signaler sur place, au président de la commission de dépouillement du scrutin, leur intention d'observation ;

c) peuvent recevoir toutes les informations d'intérêt public concernant les élections ;

d) peuvent être présents (en tant qu'observateurs) lors du dépouillement du scrutin et peuvent en avoir des informations verbales ;

e) peuvent, dans le Centre Electoral National, suivre l'arrivée et le traitement des résultats partiels. Peuvent participer aux conférences de presse. Ils sont en droit de recevoir des documents d'informations préalables. Peuvent suivre sur les écrans l'évolution des résultats électoraux ;

7. Le jour suivant les élections, les observateurs internationaux et les représentants de la presse internationale peuvent être présents au Centre Electoral National, lors de la communication des résultats partiels et définitifs.

8. Les observateurs internationaux sont en droit de rendre publique leurs observations lors des conférences de presse organisées pour eux par le Bureau National des Elections, lors des interviews accordées aux représentants de la presse hongroise ou internationale et sous toutes autres formes (p. ex. un exemplaire de leur rapport concernant leurs activités d'observateur, au Bureau Electoral National).

9. Conformément au point 3., de par sa propre compétence, le responsable du bureau de vote départemental (de la capitale) peut recevoir, sur le territoire qui relève de sa compétence, des observateurs internationaux si la partie qui invite l'observateur est une municipalité, un parti ou une organisation sociale du territoire qui relève de sa responsabilité. En vue de l'enregistrement, afin de faire parvenir à l'intéressé les documents d'information sur le déroulement des élections, le Bureau National des Elections doit être prévenu de l'accréditation par l'envoi des coordonnées personnelles. La carte d'accréditation émise par le Bureau Territorial des Elections n'autorise pas en elle-même à l'entrée dans le Centre National des Elections, elle garantit pour les observateurs internationaux les droits définis dans les présentes mesures, uniquement sur le territoire du Bureau Territorial des Elections. Le responsable du Bureau Territorial des Elections est chargé de mettre à disposition des observateurs internationaux et des représentants de la presse internationale tous les documents préparés sur place.

10. Sur son territoire de compétence, le responsable du Bureau Territorial des Elections :

- doit se charger de l'information des responsables des Bureaux Locaux des Elections et doit assurer la préparation adéquate des présidents des commissions de dépouillement du scrutin.

- doit informer le responsable du Bureau National des Elections sur l'invitation des invités internationaux, de leur nombre et des observations qu'ils auront formulées dans le rapport sur le déroulement du référendum national.

Budapest, le 20 mars 2003.

Emília Rytkó
Directrice du Bureau Electoral
National